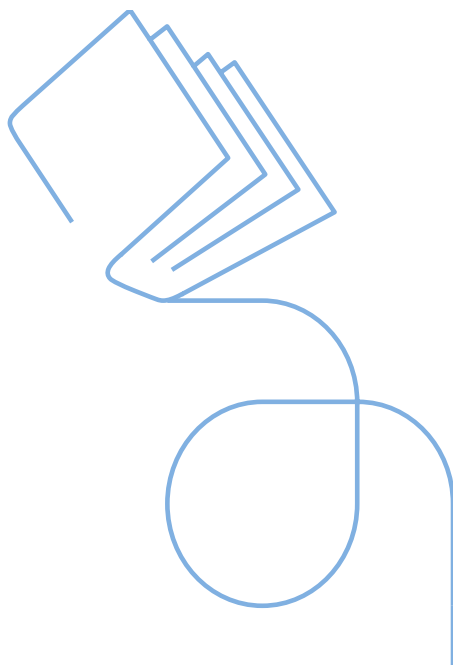


CONDITIONS GÉNÉRALES

CONTRAT D'ASSURANCE INDIVIDUEL SUR LA VIE ASSURÉ PAR
CNP ASSURANCES ET RÉGI PAR LE CODE DES ASSURANCES

LUCYA CNP



EN VIGUEUR AU

01/04/2026

SOMMAIRE

COMPRENDRE LE CONTRAT : PRINCIPE ET ENGAGEMENTS

ARTICLE 1 – COMPRENDRE CE QU'EST LE CONTRAT LUCYA CNP	6
ARTICLE 2 – IDENTIFIER LES INTERVENANTS AU CONTRAT	6
ARTICLE 3 – COMPRENDRE LES OBJECTIFS DU CONTRAT	6
3.1 – Souscrire le contrat pour constituer un capital ou percevoir des revenus	3.2 – Souscrire le contrat pour transmettre un capital à votre bénéficiaire
ARTICLE 4 – COMPRENDRE LES MODES DE GESTION	6
4.1 – Choisir et combiner les modes de gestion à tout moment	4.3 – Confier la gestion des supports en unités de compte avec la Gestion Pilotée et la Gestion Pilotée LIV
4.2 – Gérer vous-même vos investissements avec la Gestion Libre	4.4 – Consulter les articles détaillant le fonctionnement de chaque mode de gestion
ARTICLE 5 – IDENTIFIER LES DOCUMENTS QUI COMPOSENT LE CONTRAT	7
ARTICLE 6 – ACCÉDER AUX DOCUMENTS CONTRACTUELS DEPUIS VOTRE ESPACE CLIENT	7
6.1 – Consulter vos documents contractuels sous forme dématérialisée	6.2 – Demander la remise des documents sur un support papier
ARTICLE 7 – CONNAÎTRE LA DURÉE DU CONTRAT ET DES GARANTIES	8
7.1 – Conclure le contrat et connaître la date de prise d'effet des garanties	7.2 – La durée du contrat
	7.3 – Connaître la date de cessation du contrat et des garanties

SOUSCRIRE LE CONTRAT : CADRE ET MODALITÉS

ARTICLE 8 – COMPRENDRE LES MODES DE SOUSCRIPTION	10
ARTICLE 9 – COMPRENDRE LES DIFFÉRENTS CADRES DE SOUSCRIPTION	10
9.1 – La souscription simple	9.3 – La co-souscription démembrée
9.2 – La co-souscription	
ARTICLE 10 – EFFECTUER LES DÉMARCHES NÉCESSAIRES POUR SOUSCRIRE	11
10.1 – Effectuer un versement initial de prime	10.3 – Choisir vos options
10.2 – Désigner les bénéficiaires à la souscription	
ARTICLE 11 – RENONCER À VOTRE CONTRAT	12
11.1 – Effectuer un versement initial de prime	11.3 – Choisir vos options
11.2 – Désigner les bénéficiaires à la souscription	11.4 – Comprendre les effets de la renonciation

OPTIMISER LE CONTRAT : INVESTISSEMENTS ET VERSEMENTS

ARTICLE 12 – CONSTITUER VOTRE CAPITAL EN COURS DE VIE	14
12.1 – Choisir les supports d'investissement	12.3 – Constituer votre capital sur les supports en unités de compte
12.2 – Constituer votre capital sur le support en euros	12.4 – Suivre l'évolution du nombre d'unités de compte
ARTICLE 13 – PRENDRE EN COMPTE LA DURABILITÉ	17
13.1 – Appliquer les règlements européens relatifs à la durabilité	13.3 – Promouvoir des caractéristiques environnementales et sociales pendant la durée du contrat
13.2 – Identifier et prendre en compte les risques de durabilité	13.4 – Consulter les documents d'information précontractuels relatifs à la durabilité
ARTICLE 14 – CHOISIR LES MODES DE GESTION ET LES OPTIONS DU CONTRAT	17
14.1 – Les modes de gestion que vous pouvez choisir	14.3 – Les options que vous pouvez choisir
14.2 – La garantie plancher optionnelle en cas de décès	
ARTICLE 15 – COMPRENDRE LE FONCTIONNEMENT DU MODE DE GESTION « GESTION LIBRE »	18

ARTICLE 16 – COMPRENDRE LE FONCTIONNEMENT DES MODES DE GESTION « GESTION PILOTÉE » ET « GESTION PILOTÉE LIV » 18

- 16.1 – Les modes de gestion que vous pouvez choisir
- 16.2 – Les conditions pour accéder à ces modes de gestion
- 16.3 – La signature d'un mandat d'arbitrage
- 16.4 – L'orientation de gestion que vous choisissez
- 16.5 – L'objet et la portée du mandat d'arbitrage
- 16.6 – Les versements réguliers
- 16.7 – La fin de la Gestion Pilotée / Gestion Pilotée LIV : conséquences et choix du mode de gestion

ARTICLE 17 – EFFECTUER DES VERSEMENTS ULTÉRIEURS SUR LE CONTRAT 19

- 17.1 – Réaliser des versements libres à tout moment sur le contrat
- 17.2 – Mettre en place des versements réguliers
- 17.3 – Respecter les modalités pratiques pour effectuer un versement
- 17.4 – Dates d'effet des opérations de versement

GÉRER LE CONTRAT : MODALITÉS D'ARBITRAGE ET OPTIONS AUTOMATIQUES

ARTICLE 18 – RÉALISER DES ARBITRAGES 23

- 18.1 – Demander un arbitrage
- 18.2 – Arbitrer dans le mode de gestion « Gestion Libre »
- 18.3 – Arbitrer dans les modes de gestion « Gestion Pilotée » et « Gestion Pilotée LIV »
- 18.4 – Déterminer la date d'effet de vos arbitrages

ARTICLE 19 – METTRE EN PLACE DES OPTIONS D'ARBITRAGES AUTOMATIQUES 23

- 19.1 – Comprendre le principe des arbitrages automatiques
- 19.2 – Choisir une ou plusieurs options d'arbitrages automatiques
- 19.3 – Respecter les règles sur les cumuls des options
- 19.4 – Arbitrages automatiques exclus pour certains supports
- 19.5 – Comprendre les notions utilisées
- 19.6 – Comprendre les risques liés aux arbitrages automatiques
- 19.7 – Règles communes de prise d'effet des options
- 19.8 – Règles communes d'interruption des options
- 19.9 – Option Investissement progressif
- 19.10 – Option Sécurisation des plus-values
- 19.11 – Option Stop loss relatif
- 19.12 – Option Répartition constante
- 19.13 – Dates d'effet des opérations d'arbitrages automatiques

ANTICIPER AUJOURD'HUI POUR PRÉVOIR L'AVENIR

ARTICLE 20 – DÉSIGNER LE OU LES BÉNÉFICIAIRES EN CAS DE DÉCÈS 28

- 20.1 – Comprendre quand et comment désigner le ou les bénéficiaires en cas de décès
- 20.2 – Identifier le bénéficiaire désigné
- 20.3 – Modifier la désignation du bénéficiaire
- 20.4 – Connaître les conséquences de l'acceptation du bénéficiaire
- 20.5 – Formaliser l'acceptation du bénéficiaire
- 20.6 – Connaître les cas de révocation

ARTICLE 21 – COMPRENDRE LES PRESTATIONS EN CAS DE DÉCÈS 28

- 21.1 – La fin des garanties et du contrat
- 21.2 – Fournir les pièces justificatives

ARTICLE 22 – COMPRENDRE LA GARANTIE PLANCHER OPTIONNELLE EN CAS DE DÉCÈS 30

- 22.1 – Définir l'objet et le principe de la garantie
- 22.2 – Déterminer le capital sous risque et le plafond applicable
- 22.3 – Connaître les conditions de souscription de la garantie
- 22.4 – Connaître le coût de la garantie et les modalités de prélèvement
- 22.5 – Comprendre la fin de la garantie, les exclusions et le règlement du capital sous risque

DISPOSER DE SON INVESTISSEMENT DE SON VIVANT

ARTICLE 23 – DEMANDER LE RACHAT DE VOTRE CONTRAT 33

- 23.1 – Comprendre les règles générales du rachat
- 23.2 – Fournir les documents nécessaires pour demander votre rachat
- 23.3 – Connaître les modalités de paiement du rachat
- 23.4 – Choisir la répartition d'un rachat partiel
- 23.5 – Connaître la date d'effet d'un rachat
- 23.6 – Rachat à l'initiative de CNP Assurances

ARTICLE 24 – METTRE EN PLACE DES RACHATS PARTIELS PROGRAMMÉS 34

- 24.1 – Choisir l'option rachats partiels programmés
- 24.2 – Comprendre l'option rachats partiels programmés
- 24.3 – Respecter les conditions de mise en place de l'option
- 24.4 – Choisir les modalités des rachats partiels programmés
- 24.5 – Comprendre la date d'effet des rachats partiels programmés
- 24.6 – Informer CNP Assurances du changement de votre compte bancaire
- 24.7 – Modifier ou arrêter l'option

ARTICLE 25 – DEMANDER UNE AVANCE 35

- 25.1 – Comprendre l'avance
- 25.2 – Demander le versement d'une avance
- 25.3 – Respecter le règlement général des avances
- 25.4 – Prendre connaissance des conditions de l'avance

ARTICLE 26 – CONVERTIR VOTRE CAPITAL EN RENTE 35

ARTICLE 27 – RECEVOIR LE CAPITAL AU TERME DU CONTRAT	36
---	-----------

27.1 – Comprendre le calcul de la valeur de remboursement au terme	27.2 – Recevoir le capital
---	-----------------------------------

INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

ARTICLE 28 – DISPOSER DES INFORMATIONS RÉGULIÈRES SUR VOTRE CONTRAT	38
--	-----------

28.1 – Informations annuelles	28.3 – Information trimestrielle sur demande
28.2 – Relevé d'opération	

ARTICLE 29 – ADRESSER UNE RÉCLAMATION ET SAISIR LE MÉDIATEUR DE L'ASSURANCE	38
--	-----------

29.1 – Adresser une réclamation à CNP Assurances	29.2 – Saisir le médiateur de l'assurance après une réclamation
---	--

ARTICLE 30 – LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET RESPECT DES SANCTIONS FINANCIÈRES INTERNATIONALES	38
---	-----------

30.1 – Transmettre les informations et justificatifs demandés	30.3 – Sanctions financières
30.2 – Gérer votre absence de transmission des informations et justificatifs	

ARTICLE 31 – PROTÉGER VOS DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET GÉRER LE DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE	39
--	-----------

31.1 – Comprendre les finalités des traitements de vos données	31.4 – Connaître le coût de la garantie et les modalités de prélèvement
31.2 – Déterminer le capital sous risque et le plafond applicable	31.5 – Comprendre la fin de la garantie, les exclusions et le règlement du capital sous risque
31.3 – Connaître les conditions de souscription de la garantie	

ARTICLE 32 – COMPRENDRE LE DÉLAI DE PRESCRIPTION	40
---	-----------

ARTICLE 33 – DÉTERMINER LE DROIT APPLICABLE ET LA LANGUE DU CONTRAT	42
--	-----------

ARTICLE 34 – IDENTIFIER L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE	42
---	-----------

ARTICLE 35 – CONNAÎTRE LES FONDS DE GARANTIE	42
---	-----------

ARTICLE 36 – DISPOSER DES INFORMATIONS SUR LA SOLVABILITÉ	42
--	-----------

ANNEXES

ANNEXE 1 – MINIMA ET FRAIS EN VIGUEUR AU 1^{er} AVRIL 2026	44
---	-----------

ANNEXE 2 – DATES D'EFFET DES OPÉRATIONS	47
--	-----------

ANNEXE 3 – INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LES VALEURS DE RACHAT	48
--	-----------

ANNEXE 4 – MODALITÉS DE CALCUL DE LA GARANTIE PLANCHER OPTIONNELLE EN CAS DE DÉCÈS	55
---	-----------

ANNEXE 5 – ANNEXE FISCALE EN VIGUEUR AU 1^{er} AVRIL 2026	56
--	-----------

ANNEXE 6 – MODÈLES DE LETTRES DE RENONCIATION	59
--	-----------

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU SUPPORT EN EUROS DISPONIBLE DANS LE CONTRAT	
--	--

ANNEXES COMPLÉMENTAIRES – Listes des supports éligibles au contrat Lucya CNP	
Performances, frais et durabilité des options d'investissement	

LEXIQUE

COMPRENDRE LE CONTRAT :
PRINCIPE ET ENGAGEMENTS

LUCYA CNP

ARTICLE 1 – COMPRENDRE CE QU'EST LE CONTRAT LUCYA CNP

Lucya CNP est un **contrat d'assurance** individuel sur la vie.

Les garanties du contrat sont exprimées en euros et en unités de compte.

Lucya CNP relève des branches Vie-Décès (n° 20) et Assurances liées à des fonds d'investissement (n° 22), définies à l'article R. 321-1 du Code des assurances.

Lucya CNP est un contrat dont la commercialisation est réservée à Lucya.

ARTICLE 2 – IDENTIFIER LES INTERVENANTS AU CONTRAT

SOUSCRIPTEUR OU CO-SOUSCRIPTEUR

Le terme « souscripteur » désigne la personne physique qui souscrit le contrat.

Lorsque le contrat fait l'objet d'une co-souscription, y compris d'une co-souscription démembrée, le terme « souscripteur » désigne également les co-souscripteurs. Le terme « vous » désigne le souscripteur ou les co-souscripteurs.

ASSURE

Le terme « assuré » désigne la personne sur laquelle reposent les garanties du contrat.

L'assuré est la même personne que le souscripteur.

BENEFICIAIRE

Le terme « bénéficiaire » désigne la ou les personnes désignées par l'**assuré** pour recevoir le capital garanti en cas de décès.

ASSUREUR

L'assureur du contrat est CNP Assurances.

CNP Assurances a son siège social au 4 promenade Cœur de Ville, 92130 Issy-les-Moulineaux.

CNP Assurances est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 341 737 062.

INTERMEDIAIRE D'ASSURANCE

L'intermédiaire d'assurance est Lucya.

ARTICLE 3 – COMPRENDRE LES OBJECTIFS DU CONTRAT

3.1 - Souscrire le contrat pour constituer un capital ou percevoir des revenus

Le contrat prévoit une garantie en cas de vie, dans les conditions précisées à l'**article 12** de ces **conditions générales**.

Le contrat Lucya CNP vous permet de constituer un capital et de percevoir des revenus.

3.2 - Souscrire le contrat pour transmettre un capital à votre bénéficiaire

Le contrat prévoit des garanties en cas de décès, dans les conditions précisées à l'**article 21** de ces **conditions générales**.

Le contrat Lucya CNP vous permet de transmettre un capital à votre **bénéficiaire**.

ARTICLE 4 – COMPRENDRE LES MODES DE GESTION

4.1 – Choisir et combiner les modes de gestion à tout moment

Lors de la souscription du contrat, vous pouvez choisir un ou plusieurs des modes de gestion suivants :

- Gestion Libre ;
- Gestion Pilotée ;
- Gestion Pilotée LIV.

À tout moment pendant la vie du contrat, vous pouvez changer de mode de gestion.

4.2 – Gérer vous-même vos investissements avec la « Gestion Libre »

Vous avez accès à :

- un ou plusieurs supports en euros ;
- des supports en unités de compte.

Vous répartissez librement vos investissements entre les supports disponibles et sélectionnés au moment de l'opération.

4.3 – Confier la gestion des supports en unités de compte avec la « Gestion Pilotée » et la « Gestion Pilotée LIV »

Lorsque vous choisissez la Gestion Pilotée et/ou la Gestion Pilotée LIV, vous confiez à CNP Assurances la gestion des supports en unités de compte.

Cette gestion porte sur :

- le choix des supports en unités de compte ;
- la répartition des investissements entre ces supports.

CNP Assurances agit dans ce cadre selon les règles définies pour ces modes de gestion.

4.4 – Consulter les articles détaillant le fonctionnement de chaque mode de gestion

Les modalités détaillées des modes de gestion figurent aux **articles 15 et 16** de ces **conditions générales**.

ARTICLE 5 – IDENTIFIER LES DOCUMENTS QUI COMPOSENT LE CONTRAT

Le contrat Lucya CNP se compose des documents suivants :

- ces **conditions générales** ;
- les annexes aux **conditions générales**. Elles précisent :
 - les minima par type d'opération et les frais ;
 - les informations sur les valeurs de **rachat** ;
 - la garantie plancher optionnelle en cas de décès ;
 - la fiscalité ;
- les annexes « Listes des supports éligibles au contrat Lucya CNP » ;
- l'annexe sur les performances, les frais et la durabilité des options d'investissement ;
- les documents qui décrivent les caractéristiques principales des supports en unités de compte choisis : **DIC, DIS** ;
- les dispositions particulières du support en euros proposé dans le contrat ;
- la proposition d'assurance que vous signez ;
- les **conditions particulières** du contrat.

Le cas échéant, les documents suivants complètent le contrat :

- les dispositions particulières des supports en unités de compte ;
- le ou les **mandats d'arbitrage** que vous signez dans le cadre de la Gestion Pilotée et/ou de la Gestion Pilotée LIV ;
- les **avenants** ;
- la convention de démembrement signée.



Nous vous conseillons de :

- **Lire attentivement ces documents**
- **Et de les conserver pendant toute la durée du contrat**

ARTICLE 6 – ACCÉDER AUX DOCUMENTS CONTRACTUELS DEPUIS VOTRE ESPACE CLIENT

6.1 – Consulter vos documents contractuels sous forme dématérialisée

CNP Assurances vous remet tous vos documents précontractuels et contractuels sur un support durable dématérialisé.



Vous les trouverez dans votre Espace Client sur :

<https://www.assurancevie.com/asv/espace-client/connexion>

Afin de pouvoir consulter ces documents, vous devez créer votre Espace Client.

CNP Assurances vous informe par courrier électronique chaque fois qu'un nouveau document contractuel est mis à disposition dans votre Espace Client.

Depuis votre Espace Client, vous pouvez consulter, imprimer ou télécharger vos documents contractuels.

Les documents restent accessibles pendant toute la durée du contrat et au moins cinq ans après la fin du contrat

6.2 – Demander la remise des documents sur un support papier

Dès l'entrée en relation et à tout moment pendant la vie du contrat, vous pouvez vous opposer à la mise à disposition de vos documents dans votre Espace Client.

Dans ce cas, CNP Assurances vous adresse vos documents sur support papier, sans frais supplémentaire.



Cette demande peut être faite à tout moment et par tout moyen.
Vous pouvez notamment l'effectuer en vous connectant à l'adresse suivante :
<https://www.assurancevie.com/asv/espace-client/connexion>

ARTICLE 7 – CONNAÎTRE LA DURÉE DU CONTRAT ET DES GARANTIES

7.1 – Conclure le contrat et connaître la date de prise d'effet des garanties

7.1.1 – Remplir les conditions nécessaires à la conclusion du contrat

Le contrat est conclu lorsque **toutes les conditions suivantes sont remplies** :

- vous avez signé la proposition d'assurance ;
- CNP Assurances a reçu toutes les pièces justificatives demandées ;
- vous avez effectué le versement initial que CNP Assurances a encaissé ;
- en cas de co-souscription démembrée, vous avez signé une convention de démembrement acceptée par CNP Assurances ;
- vous, le souscripteur, le **bénéficiaire** nommément désigné ou son **bénéficiaire** effectif, ne faites pas l'objet d'une mesure de gel des avoirs ;
- si vous êtes une personne politiquement exposée, CNP Assurances a donné son accord pour vous assurer.

Les conditions liées au gel des avoirs et au statut de personne politiquement exposée sont appréciées **au jour de la signature de la proposition d'assurance**.

7.1.2 – Connaître la date de conclusion du contrat

La date de conclusion du contrat est la date à laquelle vous signez la proposition d'assurance.

7.1.3 – Connaître la date de prise d'effet du contrat et des garanties

La date de prise d'effet dépend des modalités de paiement de la prime initiale.

Si la prime initiale est prélevée sur votre compte bancaire

Le contrat et les garanties prennent effet le premier jour ouvré suivant la date du prélèvement.

Si la prime initiale est versée par virement

La date de prise d'effet dépend de la date et de l'heure auxquelles le virement est encaissé :

Si le virement est effectué
AVANT 12H

Le contrat et les garanties prennent effet le premier jour ouvré suivant la date d'encaissement du virement.

Si le virement est effectué
APRÈS 12H

Le contrat et les garanties prennent effet le second jour ouvré suivant la date d'encaissement du virement.

7.2 – La durée du contrat

Le contrat a une durée de trente ans à partir de sa date de conclusion.

CNP Assurances peut proroger le contrat au terme selon les conditions en vigueur. Elle vous indique ses modalités avant son terme.

L'offre contractuelle définie dans ces **conditions générales** est valable deux mois (60 jours).

7.3 – Connaître la date de cessation du contrat et des garanties

Le contrat et ses garanties prennent fin au premier jour ouvré suivant l'une des dates suivantes :

- La date à laquelle CNP Assurances reçoit votre demande complète de **rachat** total du contrat, dans les conditions prévues à l'**article 23** ;
- La date du terme du contrat, visée à l'**article 7.2**, sauf si le contrat est prorogé.

Le contrat et ses garanties prennent fin à :

- La date de réception par CNP Assurances de votre lettre de **renonciation** au contrat, adressée dans les conditions prévues à l'**article 11** ;
- La date du décès de l'**assuré** si la souscription est simple ;
- La date du premier décès de l'un des deux **co-assurés** en cas de souscription avec dénouement au premier décès ;
- La date du décès du **co-assuré** survivant en cas de co-souscription avec dénouement au second décès ;
- La date du décès de l'**assuré** en cas de co-souscription démembrée ;
- La date butoir fixée par CNP Assurances dans sa demande d'informations dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (voir **article 30** de ces **conditions générales**).

SOUSCRIRE LE CONTRAT :
CADRE ET MODALITÉS

LUCYA CNP

ARTICLE 8 – COMPRENDRE LES MODES DE SOUSCRIPTION

Vous pouvez souscrire le contrat selon l'un des modes suivants :

À distance	Vous souscrivez le contrat par internet. Dans le cadre de la commercialisation à distance, vous prenez en charge les frais de courrier, de téléphone et d'internet.
En face à face	Vous souscrivez le contrat en présence d'un représentant Lucya. Il vous remet directement les documents d'information et répond à vos questions lors de la souscription.

ARTICLE 9 – COMPRENDRE LES DIFFÉRENTS CADRES DE SOUSCRIPTION

Vous déclarez avoir la nationalité d'un pays de l'Union européenne et être domicilié fiscalement en France.

9.1 – La souscription simple

Vous pouvez souscrire seul si vous êtes une personne physique âgée de moins de 80 ans. Vous êtes alors à la fois le souscripteur et l'assuré du contrat.

9.2 – La co-souscription

Vous pouvez souscrire à deux si vous êtes deux personnes physiques mariées âgées de moins de 80 ans. Vous êtes alors tous les deux co-souscripteurs et co-assurés du contrat.

La co-souscription est incompatible avec le cadre fiscal de l'épargne handicap.

Vous signez ensemble toutes les demandes liées au contrat.

CNP Assurances vous recommande de réaliser les opérations avec des fonds communs aux époux.

Selon le régime matrimonial des co-souscripteurs au moment de la souscription, le contrat peut se dénouer :

- au premier décès de l'un des co-assurés ;
- ou au second décès.

9.2.1 – La co-souscription avec dénouement au premier décès

Vous pouvez choisir un dénouement au premier décès si vous êtes mariés sous l'un des régimes suivants :

- communauté légale ;
- communauté conventionnelle ;
- séparation de biens avec société d'acquêts.

Au premier décès de l'un des deux co-assurés, CNP Assurances verse au bénéficiaire le capital calculé sur chaque support à la date du décès.

9.2.2 – La co-souscription avec dénouement au second décès

Vous pouvez choisir un dénouement au second décès si vous êtes mariés sous l'un des régimes suivants :

- communauté conventionnelle avec une clause de préciput au profit du survivant portant sur le contrat d'assurance vie ou une clause d'attribution intégrale au dernier vivant* ;
- séparation de biens avec société d'acquêts et une clause de préciput au profit du survivant portant sur le contrat d'assurance vie ou une clause d'attribution intégrale au dernier vivant* ;
- communauté universelle avec une clause de préciput au profit du survivant portant sur le contrat d'assurance vie ou une clause d'attribution intégrale au dernier vivant*.

Au premier décès, le contrat se poursuit. Le co-souscripteur survivant signe les demandes et exerce seul les droits attachés au contrat.

Au second décès, CNP Assurances verse au bénéficiaire le capital calculé sur chaque support à la date du décès du co-assuré survivant.

* L'avantage matrimonial doit porter sur le contrat d'assurance-vie en pleine propriété et sans indivision. Dans le cas contraire, le contrat d'assurance-vie sera forcément dénoué au premier décès.

9.3 – La co-souscription démembrée

La co-souscription démembrée permet à un nu-propiétaire et à un usufruitier de détenir ensemble un contrat d'assurance-vie.

Elle permet de réemployer une somme d'argent déjà démembrée entre eux par un versement de prime.

La co-souscription démembrée est incompatible avec le cadre fiscal de l'épargne handicap.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier sont co-souscripteurs, avec les règles suivantes :

- seul le nu-propriétaire est **assuré** ;
- l'usufruitier est co-souscripteur pour ses droits en usufruit ;
- le nu-propriétaire est co-souscripteur pour ses droits en nue-propriété.

La co-souscription démembrée est ouverte aux conditions suivantes :

- deux personnes physiques capables, âgées de moins de 80 ans ;
- accord préalable de CNP Assurances.

Les deux co-souscripteurs établissent une convention de démembrement avant la souscription du contrat et la signent ensemble. Cette convention fait partie intégrante du contrat et en définit les modalités de fonctionnement

Les demandes relatives au contrat suivent les règles suivantes :

- les deux co-souscripteurs signent toutes les demandes, sauf dispositions particulières prévues dans la convention de démembrement ;
- après le décès de l'usufruitier, le nu-propriétaire signe seul les demandes.

ARTICLE 10 – EFFECTUER LES DÉMARCHES NÉCESSAIRES POUR SOUSCRIRE

10.1 – Effectuer un versement initial de prime

Lors de la souscription du contrat, vous devez effectuer un premier versement : le versement initial.

L'**annexe 1** de ces **conditions générales** précise :

- le montant minimum de ce versement ;
- le taux maximum des frais sur versement.

Vous trouverez les dates de valorisation en **annexe 2**.



Si vous êtes mineur, votre représentant légal peut effectuer un versement sur votre contrat.

Toutefois, ce versement peut être considéré comme une donation.

Or, une donation entraîne plusieurs conséquences civiles et fiscales, notamment l'obligation d'effectuer une déclaration auprès de l'administration fiscale. La donation est un acte immédiat et irrévocable.

10.1.1 – Réaliser votre versement initial

Votre versement est effectué en euros, par prélèvement ou par virement, exclusivement à l'ordre de CNP Assurances.

Vous effectuez le versement initial depuis un compte bancaire ouvert à votre nom auprès d'un établissement de crédit domicilié en **zone SEPA**.

CNP Assurances et Lucya respectent les règles relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. À ce titre, vous vous engagez à :

- fournir tout renseignement relatif à l'origine des fonds versés sur votre contrat ;
- transmettre les pièces justificatives demandées.

10.1.2 – Répartir votre versement initial en Gestion Libre

Vous répartissez votre versement initial entre :

- un ou plusieurs supports en euros ;
- et/ou des supports en **unités de compte**.

disponibles dans la liste des supports éligibles au contrat.

L'investissement sur des supports en **unités de compte** représentés par des actions ou obligations est impossible pendant trente jours après la signature du contrat.

10.1.3 – Répartir votre versement initial en Gestion Pilotée et en Gestion Pilotée LIV

Vous choisissez une orientation de gestion parmi celles proposées. CNP Assurances sélectionne les supports en **unités de compte** et répartit votre versement initial entre ces supports.

Si vous cumulez la Gestion Pilotée et la Gestion Pilotée LIV, vous choisissez obligatoirement la même orientation de gestion pour les deux modes de gestion.

Vous pouvez cumuler la Gestion Libre, la Gestion Pilotée et la Gestion Pilotée LIV.

10.2 – Désigner les bénéficiaires à la souscription

Lors de la souscription du contrat, vous désignez un ou plusieurs **bénéficiaires**.

Les modalités de désignation figurent à l'**article 20** et dans la proposition d'assurance.

10.3 – Choisir vos options

Vous pouvez sélectionner la garantie plancher optionnelle uniquement au moment de la souscription.

Vous pouvez aussi choisir de mettre en place des options :

Versements réguliers	Vous programmez des versements à une fréquence définie. Article 17.2
Rachats partiels programmés	Vous retirez automatiquement une somme selon un rythme choisi. Article 24
Arbitrages automatiques	Investissement progressif, Article 19.8 Sécurisation des plus-values, Article 19.9 Stop loss relatif, Article 19.10 Répartition constante, Article 19.11

ARTICLE 11 – RENONCER À VOTRE CONTRAT

La signature de la proposition d'assurance ne vous engage pas définitivement.

Vous disposez d'un droit de **renonciation** dans les conditions prévues par la loi.

11.1 – Exercer votre droit de renonciation dans le délai légal

Vous pouvez renoncer au contrat dans un délai de 30 jours calendaires à partir de la date de réception de vos **conditions particulières**.

Vous trouverez dans ces **conditions particulières** la date de conclusion du contrat.

11.2 – Formaliser votre droit de renonciation

Vous pouvez utiliser un modèle de lettre de **renonciation**. Ce modèle figure en **annexe 6** de ces **conditions générales**.

Vous joignez à votre demande un IBAN du compte bancaire ouvert à votre nom.

Vous indiquez le motif de la **renonciation** dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

11.3 – Adresser votre demande de renonciation à CNP Assurances

Pour renoncer, vous adressez votre demande à CNP Assurances :

- par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse suivante :
CNP Assurances
TSA 60002
13081 Aix-en-Provence Cedex 03
- ou par **recommandé électronique** avec avis de réception à l'adresse suivante :
ops.cnp@myqiservices.com

11.4 – Comprendre les effets de la renonciation

En cas de **renonciation**, le contrat est réputé ne jamais avoir existé.

CNP Assurances vous rembourse les **primes** sur le même compte bancaire que celui utilisé pour les prélèvements ou virements.

Ce remboursement intervient dans un délai de 30 jours calendaires suivant :

- la réception de la lettre recommandée ;
- l'envoi du **recommandé électronique**.

OPTIMISER LE CONTRAT :
INVESTISSEMENTS ET VERSEMENTS

LUCYA CNP

12.1 – Choisir les supports d'investissement

12.1.1 – Accéder aux différents types de supports

Lucya CNP donne accès aux supports suivants :

Support(s) en euros

Les caractéristiques du support en euros sont définies dans les dispositions particulières.

CNP Assurances peut proposer de nouveaux supports en euros.

Supports en unités de compte

Leur liste figure dans l'annexe « Liste des supports éligibles au contrat Lucya CNP ». CNP Assurances peut modifier cette liste à tout moment selon les opportunités des marchés financiers. Avant toute opération, CNP Assurances vous recommande de vérifier auprès de votre conseiller Lucya que vous détenez la dernière liste en vigueur.

Vous recevez un document qui présente les caractéristiques des supports choisis et, si besoin, les dispositions particulières du support.

12.1.2 – Prendre connaissance des dispositions particulières applicables à certains supports

Un support peut faire l'objet de dispositions particulières quand ses caractéristiques ou modalités de fonctionnement dérogent aux **conditions générales**.

Elles précisent les taux de frais et les indemnités de **rachat** éventuelles.

12.1.3 – Identifier la durée de commercialisation des supports

Lucya CNP propose deux catégories de supports :

Supports permanents	Ils sont commercialisés sans limitation de durée.
Supports temporaires	Les investissements sont possibles pendant une période limitée.

12.1.4 – Investir dans des supports en unités de compte en devises

Pour les supports en **unités de compte**, CNP Assurances accepte les parts libellées dans les devises suivantes :

- Euro ;
- Dollar américain, canadien, australien, singapourien et de Hong Kong ;
- Franc suisse ;
- Livre sterling ;
- Yen japonais ;
- Couronne danoise, norvégienne et suédoise.

CNP Assurances applique le taux de change en vigueur lors de chaque opération d'achat ou de vente.

Cette règle s'applique aux supports libellés dans une devise autre que l'euro.

12.1.5 – Comprendre les conséquences de l'indisponibilité, de la disparition ou de l'évolution des supports en unités de compte

Support temporairement indisponible

CNP Assurances peut déclarer un support en **unités de compte** temporairement indisponible. Dans ce cas :

- vous ne pouvez plus verser de **primes** sur ce support ;
- vous ne pouvez plus investir par **arbitrage** sur ce support.

CNP Assurances vous informe de cette indisponibilité avant toute opération visant ce support.

Disparition d'un support

Un support en **unités de compte** peut disparaître par liquidation, dissolution ou scission.

Dans ce cas, CNP Assurances remplace ce support par un support de même nature. Elle formalise ce changement par un **avenant** au contrat.

CNP Assurances :

- arbitre le capital vers le nouveau support sans frais ;
- le cas échéant, affecte les versements réguliers à ce nouveau support.

Fusion-absorption d'un support en unités de compte

En cas de fusion-absorption d'un support en **unités de compte**, CNP Assurances vous informe par **avenant**.

Elle arbitre alors, sans frais, le capital vers le support absorbant.

12.1.6 – Comprendre les conséquences des situations exceptionnelles

En cas de circonstances exceptionnelles, CNP Assurances peut différer ou refuser une opération. Elle peut suspendre une demande d'investissement ou de désinvestissement.

Les circonstances suivantes constituent des cas d'application du présent article :

- la guerre ;
- la fermeture des bourses où cotent les supports en **unités de compte** exprimés dans les devises autorisées ;
- la suspension ou l'absence de valorisation ou de cotation ;
- la défaillance des systèmes informatiques empêchant le calcul de la valeur des supports ;
- les écarts inhabituels de taux de change entre les devises des opérations et la devise de valorisation.

CNP Assurances reprend l'exécution des opérations lorsque la situation se normalise. Elle exécute la demande à la valeur disponible lors de la reprise de cotation.

12.2 – Constituer votre capital sur le support en euros

CNP Assurances définit les règles applicables au support en euros. Elle précise ces règles dans les dispositions particulières du support.

Ces règles portent notamment sur :

- la constitution du capital ;
- la revalorisation du capital ;
- la **date de valorisation** du capital.

CNP Assurances vous remet la liste du ou des supports en euros éligibles sur simple demande.

12.3 – Constituer votre capital sur les supports en unités de compte

12.3.1 – Déterminé le capital constitué

Le capital constitué sur chaque support en **unités de compte** est égal à la somme des éléments suivants, convertie en nombre d'**unités de compte** :

- les **primes** versées après déduction des éventuels droits d'entrée prévus dans les dispositions particulières ;
- les réinvestissements par **arbitrage** ;
- les dividendes ou coupons reçus, le cas échéant.

Diminué ensuite par réduction du nombre d'**unités de compte** :

- des **rachats** partiels ;
- des désinvestissements par **arbitrage** ;
- des prélèvements de la garantie plancher décès optionnelle en cas de décès ;
- des prélèvements effectués au titre des frais sur encours ;
- des prélèvements effectués au titre des frais d'arbitrage forfaitisés relatifs à la Gestion Pilotée et/ou à la Gestion Pilotée LIV ;
- des frais de change, ou autre libellé retenu par CNP Assurances, sur les supports en **unités de compte** libellés en devises.

Ces opérations suivent les règles de l'**article 12.4** de ces **conditions générales**.

Vous obtenez le montant du capital en multipliant le nombre d'**unités de compte** par leur valeur.

Vous obtenez ensuite le capital total du contrat en additionnant les capitaux de chaque support.

CNP Assurances ne peut s'engager sur la valeur des unités de compte. En effet, la valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Absence de garantie plancher décès optionnelle : CNP Assurances garantit le nombre d'**unités de compte**.

Sélection de la garantie plancher décès optionnelle : CNP Assurances ne garantit pas le nombre d'**unités de compte**. La garantie plancher décès entraîne des prélèvements non plafonnés en nombre d'**unités de compte**.

12.3.2 – Comprendre la valorisation des supports en unités de compte

CNP Assurances valorise les **unités de compte** selon le support concerné. Elle utilise une **valeur liquidative** ou une **valeur estimative**.

Pour les supports représentés par des **OPC**, CNP Assurances :

- **pour les investissements** : majore la **valeur liquidative** des éventuels frais supplémentaires de change, frais de courtage ou de broker, de transaction financière du teneur de compte et droits d'entrée propres au support ;
- **pour les désinvestissements** : minore la **valeur liquidative** des éventuels frais supplémentaires de change, frais de courtage ou de broker, de transaction financière du teneur de compte et droits de sortie propres au support.

Pour les supports en **unités de compte** représentés par des titres Actions (titres vifs) : CNP Assurances applique la même logique et intègre l'ensemble des frais et taxes en vigueur.

12.3.3 – Identifier les dates de valorisation des supports en unités de compte

La **date de valorisation** correspond à la date de la **valeur liquidative** du support. Cette valeur sert à convertir les sommes investies en nombre d'**unités de compte**. Elle sert aussi à calculer la contre-valeur en euros des **unités de compte** lors d'un désinvestissement.

Opérations en cours de contrat

Pour chaque investissement ou désinvestissement, la **date de valorisation** dépend du support en **unités de compte**. CNP Assurances utilise le prochain cours de clôture ou le prochain cours négocié après la date d'effet de l'opération.

Si CNP Assurances ne peut pas acheter ou vendre un support, la conversion est reportée. Le report dure le temps nécessaire pour réaliser l'achat ou la vente du support.

Ces règles s'appliquent également :

- lors du dénouement du contrat ;
- après un **rachat** total ;
- lors de la conversion en **rente viagère**.

En cas de décès

CNP Assurances valorise les capitaux en fonction du nombre d'**unités de compte** détenues au jour du décès.

Elle valorise les capitaux selon le prochain cours de clôture ou le prochain cours négocié à la date de connaissance du décès.

Supports en unités de compte représentés par des actifs non cotés et assimilés à faible liquidité*

CNP Assurances peut utiliser une **valeur estimative** lorsque la fréquence de publication de la **valeur liquidative** est supérieure à deux mois. Dans ce cas, le gestionnaire de l'actif calcule cette valeur.

Cette **valeur estimative** sera utilisée pour les opérations suivantes :

- versement de **primes** ;
- **rachat** ;
- transfert ;
- **arbitrage** ;
- prestations en cas de vie ou en cas de décès ;
- conversion en rente.

Après votre demande d'opération, CNP Assurances utilise la prochaine valeur publiée, estimative ou liquidative. La **valeur estimative** et la **valeur liquidative** sont publiées sur le site internet de CNP Assurances <https://dic.cnp.fr>.

Pour certains supports, CNP Assurances précise la fréquence de valorisation dans les dispositions particulières.

* Unités de compte mentionnées à la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 132-5-4 du Code des assurances.

12.4 – Suivre l'évolution du nombre d'unités de compte

12.4.1 – Comprendre le réinvestissement des dividendes ou coupons

CNP Assurances attribue une **participation aux bénéfices** égale à 100 % des dividendes ou coupons des supports en **unités de compte** de distribution. Elle verse cette participation sous forme d'**unités de compte** supplémentaires. Des règles propres à chaque support peuvent s'appliquer.

En Gestion Libre, CNP Assurances calcule la **participation aux bénéfices** proportionnellement au nombre d'**unités de compte** détenues par le souscripteur le jour du détachement du dividende ou du coupon.

CNP Assurances convertit ensuite cette participation en **unités de compte** supplémentaires. Cette conversion suit les règles de valorisation prévues à l'**article 12.3.3**.

12.4.2 – Prélèvement au titre des frais sur encours

Les frais sur encours indiqués en **annexe 1** de ces **conditions générales** sont prélevés quotidiennement.

CNP Assurances diminue le nombre d'**unités de compte** de chaque support à la date de prélèvement des frais sur encours. Cette règle s'applique sauf disposition contraire prévue dans les dispositions particulières.

12.4.3 – Prélèvement au titre des frais d'arbitrages forfaitisés

En mode Gestion Pilotée et Gestion Pilotée LIV, CNP Assurances prélève des frais d'arbitrage forfaitisés quotidiennement. Ces frais diminuent votre nombre d'**unités de compte** au prorata de chaque support présent à la date de prélèvement.

12.4.4 – Prélèvement au titre des frais de la garantie plancher optionnelle en cas de décès

Si vous choisissez la garantie plancher optionnelle en cas de décès, le coût est décrit à l'**article 22** et en **annexe 4**.

ARTICLE 13 – PRENDRE EN COMPTE LA DURABILITÉ

13.1 – Connaître les règlements européens relatifs à la durabilité

CNP Assurances respecte les règlements européens suivants :

RÈGLEMENT	OBJECTIF DU RÈGLEMENT	RÉFÉRENCE DU RÈGLEMENT
SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation)	Ce règlement impose la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.	Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 et ses textes d'application
Taxonomie	Ce règlement établit un cadre qui favorise les investissements durables. Il complète et modifie le cadre d'information prévu par le règlement SFDR.	Règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 et ses textes d'application

13.2 – Identifier et prendre en compte les risques de durabilité

Un risque de durabilité correspond :

- à un évènement ou à une situation relevant du domaine environnemental, social ou de la gouvernance ;
- qui, lorsqu'il survient, peut avoir une incidence négative importante sur la valeur d'un investissement.

Les options d'investissement suivantes exposent le contrat aux risques de durabilité :

- les supports d'investissement du mode Gestion Libre ;
- les orientations de gestion des modes Gestion Pilotée et Gestion Pilotée LIV.

13.3 – Promouvoir des caractéristiques environnementales et sociales pendant la durée du contrat

Le contrat Lucya CNP promeut des caractéristiques environnementales ou sociales.

Vous donnez des caractéristiques environnementales ou sociales à votre contrat lorsque vous investissez dans au moins une des catégories d'options d'investissement suivantes :

CATÉGORIES D'OPTION D'INVESTISSEMENT DÉFINIES PAR LE RÈGLEMENT SFDR ET SES TEXTES D'APPLICATION	
Article 8	Produits financiers qui font la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales
Article 9	Produits financiers qui ont pour objectif l'investissement durable
Article 22	Produits non financiers qui ont pour objectif l'investissement durable*

* Certaines options d'investissement ne sont pas qualifiées de produits financiers par ces textes. Toutefois, dans un souci de transparence et de comparabilité des caractéristiques durables, elles peuvent être catégorisées comme des options d'investissement classées article 8 ou 9.

13.4 – Consulter les documents d'information précontractuels relatifs à la durabilité

Vous pouvez consulter sur le site <https://dic.cnp.fr> les documents d'information précontractuels des options d'investissement.

Ces documents permettent notamment d'identifier :

- la manière dont les décisions d'investissement intègrent les risques de durabilité ;
- l'évaluation des incidences probables des risques de durabilité sur le rendement ;
- la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

ARTICLE 14 – CHOISIR LES MODES DE GESTION DU CONTRAT

14.1 – Les modes de gestion que vous pouvez choisir

Le contrat propose trois modes de gestion :

- Gestion Libre ;
- Gestion Pilotée ;
- Gestion Pilotée LIV.

Ces modes de gestion sont accessibles selon les seuils minima définis en **annexe 1** de ces **conditions générales**.

Vous pouvez sélectionner un ou plusieurs modes de gestion.

CNP Assurances se réserve la possibilité de proposer ultérieurement de nouveaux modes de gestion.

14.2 – La garantie plancher optionnelle en cas de décès

Chaque mode de gestion permet d'accéder à la garantie plancher optionnelle en cas de décès. Cette option est décrite à l'**article 22** et en **annexe 4**.

14.3 – Les options que vous pouvez choisir

Le tableau récapitulatif ci-dessous précise les options éligibles à chaque mode de gestion :

	MODES DE GESTION		
	Gestion Libre	Gestion Pilotée	Gestion Pilotée LIV
Versements réguliers	✓	✓	✓
Rachats partiels programmés	✓		
Investissement progressif	✓		
Sécurisation des plus-values	✓		
Stop loss relatif	✓		
Répartition constante	✓		

Ces options s'appliquent hors supports temporaires en **unités de compte** et hors supports dont les dispositions particulières excluent leur éligibilité.

ARTICLE 15 – COMPRENDRE LE FONCTIONNEMENT DU MODE DE GESTION « GESTION LIBRE »

Vous pouvez choisir la Gestion Libre à tout moment. La « Liste des supports éligibles pour le mode Gestion Libre » est annexée à ces **conditions générales**.

La Gestion Libre est cumulable avec la Gestion Pilotée et/ou la Gestion Pilotée LIV.

En Gestion Libre, vous pouvez :

- sélectionner des supports pour la répartition de vos versements de **primes**, parmi les supports disponibles au moment de l'opération ;
- prendre les décisions d'**arbitrage** entre ces supports ;
- choisir les supports de désinvestissement en cas de **rachat** partiel.

Vous pouvez accéder aux options :

- versements réguliers ;
- rachats partiels programmés ;
- arbitrages automatiques : investissement progressif, sécurisation des plus-values, stop loss relatif, répartition constante.

ARTICLE 16 – COMPRENDRE LE FONCTIONNEMENT DES MODES DE GESTION « GESTION PILOTÉE » ET « GESTION PILOTÉE LIV »

16.1 – Les modes de gestion que vous pouvez choisir

Vous pouvez choisir la Gestion Pilotée, la Gestion Pilotée LIV ou les deux à tout moment.

Ils peuvent être cumulés ensemble et avec la Gestion Libre.

16.2 – Les conditions pour accéder à ces modes de gestion

Un montant minimum

Pour accéder à la Gestion Pilotée et/ou à la Gestion Pilotée LIV, vous devez respecter un montant minimum de versement ou d'**arbitrage**. Ce montant figure à l'**annexe 1** de ces **conditions générales**.

Les supports d'investissement éligibles

Les supports en **unités de compte** éligibles sont indiqués dans les annexes :

- Liste des supports éligibles pour le mode Gestion Pilotée ;
- Liste des supports éligibles pour le mode Gestion Pilotée LIV.

Les frais d'arbitrages forfaitisés

La Gestion Pilotée et la Gestion Pilotée LIV comportent des frais d'arbitrage forfaitisés. Le montant de ces frais figure à l'**annexe 1** de ces **conditions générales**.

16.3 – La signature d'un mandat d'arbitrage

Lors du choix d'un de ces modes de gestion, vous signez un **mandat d'arbitrage** spécifique avec CNP Assurances.

16.4 – L'orientation de gestion que vous choisissez

Les orientations de gestion disponibles sont décrites dans les **mandats d'arbitrage**.

Pour chaque **mandat d'arbitrage**, vous choisissez une seule orientation de gestion. Cette orientation correspond à votre objectif d'investissement.

Si vous optez pour la Gestion Pilotée et la Gestion Pilotée LIV, vous retenez la même orientation de gestion pour les deux mandats.

16.5 – L'objet et la portée du mandat d'arbitrage

Dans le cadre du **mandat d'arbitrage**, vous confiez à CNP Assurances la gestion des investissements, selon l'orientation de gestion que vous avez choisie.

En fonction de l'orientation de gestion choisie, CNP Assurances :

- sélectionne les supports en **unités de compte** parmi ceux éligibles ;
- répartit les versements de **primes** affectés entre ces supports ;
- répartit les **arbitrages** en investissement entre ces supports ;
- décide les **arbitrages** entre ces supports en **unités de compte**.

CNP Assurances réalise seule ces opérations. Vous n'intervenez pas dans les opérations définies ci-dessus. Vous conservez en revanche tous les autres droits attachés au contrat.

16.6 – Les versements réguliers

Dans le cadre des modes Gestion Pilotée et Gestion Pilotée LIV, vous pouvez choisir l'option « versements réguliers ».

Cette option est décrite à l'**article 17.2** de ces **conditions générales**.

16.7 – La fin de la Gestion Pilotée / Gestion Pilotée LIV : conséquences et choix du mode de gestion

La Gestion Pilotée ou la Gestion Pilotée LIV cesse :

- lorsque le contrat prend fin selon les conditions définies à l'**article 7.3** de ces **conditions générales** ;
- lorsque les **mandats d'arbitrage** associés prennent fin selon les conditions décrites dans ces documents.

Vous pouvez résilier un **mandat d'arbitrage à tout moment. CNP Assurances peut aussi y mettre fin, selon les conditions prévues dans le **mandat d'arbitrage**.**

En cas de cessation du mode de gestion :

Vous indiquez le mode de gestion choisi :

- si vous sélectionnez la Gestion Pilotée ou la Gestion Pilotée LIV, vous signez un **mandat d'arbitrage** et vous choisissez une orientation de gestion ;
- si vous choisissez la Gestion Libre, vous indiquez la répartition souhaitée entre les supports.

En cas de résiliation d'un mandat d'arbitrage :

Vous choisissez si vous souhaitez signer un nouveau **mandat d'arbitrage** ou si vous choisissez la Gestion Libre. Dans ce dernier cas, vous indiquez la répartition souhaitée entre les supports.

À défaut d'indication, CNP Assurances procède à un **arbitrage** vers la Gestion Libre. Les sommes sont alors arbitrées vers le support monétaire prévu au contrat ou tout support monétaire venu en remplacement dudit support.

ARTICLE 17 – EFFECTUER DES VERSEMENTS ULTÉRIEURS SUR LE CONTRAT

17.1 – Réaliser des versements libres à tout moment sur le contrat

Vous pouvez effectuer des versements libres à tout moment.

Vos versements peuvent être investis sur :

- le ou les supports en euros disponibles dans le contrat ;
- les supports en **unités de compte** éligibles en Gestion Libre ;
- les supports en **unités de compte** sélectionnés par CNP Assurances selon l'orientation choisie en Gestion Pilotée et/ou Gestion Pilotée LIV.

Vous pouvez investir dans des supports en **unités de compte** en actions ou en obligations trente jours après la signature du contrat, conformément à l'**article 10.1.2** de ces **conditions générales**.

En cas de versement libre par prélèvement, vous pouvez exercer votre droit à remboursement. Vous pouvez alors régulariser ce versement par le débit d'un compte bancaire ouvert à votre nom. En l'absence de régularisation, CNP Assurances diminue les garanties du contrat à hauteur du montant remboursé. Cette diminution s'applique d'abord aux supports ayant reçu la prime remboursée. En cas d'insuffisance, la différence sera répercutée proportionnellement sur les autres supports du contrat.

17.2 – Mettre en place des versements réguliers

Vous pouvez choisir l'option de versements réguliers lors de la souscription du contrat ou en cours de contrat.

Vos versements réguliers peuvent être investis sur :

- le ou les supports en euros disponibles dans le contrat ;
- les supports en **unités de compte** compatibles avec cette option en Gestion Libre ;
- les supports en **unités de compte** sélectionnés par CNP Assurances selon l'orientation choisie en Gestion Pilotée et/ou Gestion Pilotée LIV.

L'option est impossible :

- en co-souscription démembrée ;
- sur les supports temporaires en **unités de compte** ;
- sur les supports dont les dispositions particulières interdisent les versements réguliers.

Cette option est incompatible avec les rachats partiels programmés et les arbitrages automatiques.

17.2.1 – Déterminer la date de prise d'effet des versements réguliers

Lorsque vous choisissez l'option à la souscription :

L'option débute 31 jours après la date d'effet du contrat.

Si ce délai expire avant le quinzième jour du mois, le premier prélèvement intervient le cinquième jour du mois suivant.

Dans le cas contraire, le premier prélèvement intervient le cinquième jour du mois d'après.

Lorsque vous choisissez l'option en cours de contrat :

L'option prend effet le jour ouvré suivant la réception de la demande.

Si la demande parvient à CNP Assurances avant le quinzième jour du mois, le premier prélèvement intervient le cinquième jour du mois suivant.

Dans le cas contraire, il intervient le cinquième jour du mois d'après.

17.2.2 – Choisir la périodicité et modalités de prélèvement

Vous choisissez une périodicité mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

Les prélèvements automatiques sont effectués le cinquième jour de la période choisie. Les montants sont prélevés sur un compte bancaire à votre nom, ouvert dans un établissement de crédit situé en **zone SEPA**.

17.2.3 – Modifier, suspendre, reprendre ou cesser les versements réguliers

Vous pouvez suspendre, reprendre, modifier ou cesser vos versements réguliers à tout moment et sans frais.

CNP Assurances reçoit votre demande avant le quinzième jour du mois précédant la modification souhaitée. À défaut, CNP Assurances effectue le prélèvement prévu et applique la modification le mois suivant.

En cas de changement de coordonnées bancaires, cette même règle s'applique.

Lorsque vous exercez votre droit à remboursement sans procéder à une régularisation, CNP Assurances diminue les garanties du contrat. Elle applique alors les mêmes modalités que pour les versements libres (**article 17.1** de ces **conditions générales**).

Le contrat ne prévoit pas d'obligation de versements réguliers. CNP Assurances ne met donc pas le contrat en réduction et ne calcule aucune valeur de réduction.

17.3 – Respecter les modalités pratiques pour effectuer un versement

L'**annexe 1** des présentes **conditions générales** indique les montants minima de versements et les taux de frais maxima applicables. Les dates d'effet des versements figurent à l'**annexe 2**.

Vous effectuez vos versements en euros et les libellez à l'ordre de CNP Assurances. Tout paiement effectué à un autre ordre n'engage pas CNP Assurances.

Vous utilisez un compte bancaire à votre nom, ouvert dans un établissement de crédit situé en **zone SEPA**. Aucun versement en espèces n'est autorisé.

17.4 – Dates d'effet des opérations de versement

La date à laquelle chaque opération prend effet sur le contrat est indiquée ci-après :

OPÉRATION		DATE D'EFFET DE L'OPÉRATION
Versements	Libre	Par prélèvement : Le versement prend effet le premier jour ouvré suivant l'encaissement Par virement : ▪ Dossier complet reçu avant 12H : le versement prend effet le premier jour ouvré suivant l'encaissement ▪ Dossier complet reçu après 12H : le versement prend effet le deuxième jour ouvré suivant l'encaissement
	Réguliers	Le versement prend effet le 5 du mois, ou le 5 du premier mois de la période choisie (trimestre, semestre, année)

Un dossier complet comprend une demande signée et l'ensemble des justificatifs nécessaires précisés dans la demande d'opération.

Pour un support en **unités de compte** en devise autorisée hors euro, il faut ajouter le délai de change.

GÉRER LE CONTRAT :

**MODALITÉS D'ARBITRAGE ET
OPTIONS AUTOMATIQUES**

LUCYA CNP

ARTICLE 18 – RÉALISER DES ARBITRAGES

18.1 – Demander un arbitrage

Vous pouvez effectuer des **arbitrages** sans frais :

- uniquement dans le cadre de la Gestion Libre ;
- et entre les modes de gestion.

18.2 – Arbitrer dans le mode de gestion « Gestion Libre »

Effectuer un arbitrage dans le mode de gestion « Gestion Libre »

En Gestion Libre, vous pouvez effectuer à tout moment un **arbitrage** entre les supports disponibles dans votre contrat. Ainsi, vous modifiez la répartition entre les supports en euros et les supports en **unités de compte**, ou entre les supports en **unités de compte** de votre contrat.

Vous formulez votre demande à l'aide du formulaire d'opération prévu à cet effet.

Vous choisissez :

- les supports en euros et/ou le(s) support(s) en **unités de compte** à désinvestir ;
- les supports en euros et/ou le(s) support(s) en **unités de compte** destinataire(s) de l'**arbitrage**.

Vous recevez un **avenant d'arbitrage** récapitulatif après chaque demande d'**arbitrage**.

Connaître les limitations des arbitrages

Les **arbitrages** en désinvestissement des supports en euros du contrat doivent faire l'objet de l'accord préalable de CNP Assurances. Votre conseiller vous indique s'il est possible de l'effectuer.

Vous devez respecter les montants minima prévus en **annexe 1** de ces **conditions générales**.

Des règles et des frais spécifiques s'appliquent à certains supports en **unités de compte**. Dans ce cas, les dispositions particulières les précisent.

18.3 – Arbitrer dans les modes de gestion « Gestion Pilotée » et « Gestion Pilotée LIV »

Effectuer un arbitrage dans le mode de gestion « Gestion Pilotée » et « Gestion Pilotée LIV »

Dans les modes de gestion « Gestion Pilotée » et « Gestion Pilotée LIV », vous ne pouvez pas initier d'**arbitrage** entre les supports en **unités de compte**.

CNP Assurances réalise ces **arbitrages** pour votre compte en application du **mandat d'arbitrage**.

Connaître les limitations des arbitrages

Vous devez respecter les montants minima prévus en **annexe 1** de ces **conditions générales**.

18.4 – Déterminer la date d'effet de vos arbitrages

La date d'effet d'un **arbitrage** dépend de la date de réception par CNP Assurances de votre dossier complet.

Votre dossier complet comprend la demande d'**arbitrage** complétée et signée, ainsi que les pièces complémentaires requises le cas échéant :

- lorsque CNP Assurances reçoit votre dossier complet avant 12H, l'**arbitrage** prend effet le premier jour ouvré suivant ;
- lorsque CNP Assurances reçoit votre dossier complet après 12H, l'**arbitrage** prend effet le deuxième jour ouvré suivant.

Lorsque l'**arbitrage** porte sur des supports en **unités de compte** libellés dans une devise autorisée autre que l'euro, les délais tiennent compte des opérations de change nécessaires.

ARTICLE 19 – METTRE EN PLACE DES OPTIONS D'ARBITRAGES AUTOMATIQUES

Règles générales applicables à toutes les options d'arbitrages automatiques

19.1 – Comprendre le principe des arbitrages automatiques

Les options d'arbitrages automatiques permettent de modifier automatiquement la répartition de votre capital.

Ces **arbitrages** s'exécutent selon des règles définies à l'avance et à des dates prévues.

Ces options sont disponibles uniquement dans le mode de gestion « Gestion Libre ».

19.2 – Choisir une ou plusieurs options d'arbitrages automatiques

Vous pouvez choisir les options suivantes :

L'investissement progressif : Arbitrage automatique mensuel de tout ou partie du capital d'un support vers un autre support.

La sécurisation des plus-values : Arbitrage automatique de la plus-value constatée sur un support en **unités de compte** vers un autre support.

Le stop loss relatif : Arbitrage automatique de la totalité de votre capital d'un support vers un autre support, lorsque la moins-value atteint un certain seuil.

La répartition constante : Arbitrage automatique trimestriel permettant de rétablir la répartition du capital entre les supports de votre contrat.

19.3 – Respecter les règles sur les cumuls des options

Vous pouvez mettre en place au maximum deux options d'arbitrages automatiques. L'option répartition constante est exclusive de toutes les autres options.

Si vous cumulez deux options d'arbitrages automatiques, vous devez choisir des supports différents.

Vous ne pouvez pas mettre en place d'options d'arbitrages automatiques si vous avez demandé ou mis en place :

- des versements réguliers ;
- des rachats partiels programmés ;
- une **avance**.

19.4 – Arbitrages automatiques exclus pour certains supports

Les options d'arbitrages automatiques ne sont pas autorisées pour :

- les supports temporaires en **unités de compte** ;
- les supports en **unités de compte** avec des dispositions particulière qui prévoient cette exclusion.

19.5 – Comprendre les notions utilisées

Le **support de départ** est le support sur lequel un capital a été constitué et à partir duquel le capital est désinvesti.

Le **support d'arrivée** est le support sur lequel le capital est réinvesti.

Ces supports doivent aussi avoir une valorisation quotidienne.

La **plus ou moins-value** correspond à la différence entre :

- la valeur du capital sur le support à la date du calcul des conditions de déclenchement de l'option ;
- La valeur de référence.

La **valeur de référence** correspond au capital constaté sur le support à la date de prise d'effet de l'option :

La valeur de référence est le capital constaté...		
...Majoré		...Diminuée
Des versements de primes nets de frais sur versement effectués sur le support	puis	Des rachats partiels (bruts de fiscalité)
Des réinvestissements par arbitrage à l'initiative du souscripteur		Des désinvestissements par arbitrage à l'initiative du souscripteur (hors arbitrages automatiques de sécurisation des plus-values)
Des réinvestissements de dividendes ou coupons effectués entre la date d'effet de l'option et la date de traitement		

CNP Assurances calcule la plus ou moins-value à partir de la dernière **valeur liquidative** connue.

Le **seuil de déclenchement** est un pourcentage que vous choisissez lors de la mise en place de l'option. Ce pourcentage s'applique à la valeur de référence et doit respecter le minimum prévu en **annexe 1**.

19.6 – Comprendre les risques liés aux arbitrages automatiques

CNP Assurances exécute les arbitrages automatiques sans connaître à l'avance la valeur exacte des supports concernés.

CNP Assurances calcule d'abord si les conditions de déclenchement sont remplies. Elle transmet ensuite l'ordre d'**arbitrage**.

L'arbitrage s'exécute sur la base de la valeur liquidative suivante, et non sur la valeur utilisée pour le calcul.

Entre le moment du calcul et celui de l'exécution, la valeur du support peut évoluer. Cette évolution peut entraîner une diminution de la valeur réinvestie.

Vous acceptez ce risque lié au décalage entre le calcul et l'exécution de l'arbitrage.

19.7 – Règles communes de prise d'effet des options

Lorsque vous choisissez une option à la souscription, elle prend effet le 31^{ème} jour suivant la date d'effet du contrat.

Lorsque vous choisissez une option en cours de contrat, elle prend effet le jour ouvré suivant la date de réception de votre dossier complet par CNP Assurances.

19.8 – Règles communes d'interruption des options

Vous pouvez interrompre une option à tout moment.

Pour les options « Investissement progressif » et « Répartition constante », l'interruption prend effet :

- Le mois suivant si CNP Assurances reçoit votre demande avant le 15 du mois ;
- Le deuxième mois suivant dans le cas contraire.

Pour les options « Sécurisation des plus-values » et « Stop loss relatif », l'interruption prend effet le deuxième jour ouvré suivant la réception de votre demande.

Règles particulières à chaque option

19.9 – Option Investissement progressif

L'option Investissement progressif permet de réaliser des arbitrages automatiques mensuels. Ces arbitrages portent sur tout ou une partie du capital détenu sur un support de départ vers un support ou plusieurs supports d'arrivée.

Lors de la mise en place de l'option, vous choisissez :

- Le support de départ (support en euros ou en unités de compte) ;
- Le montant mensuel à arbitrer depuis le support de départ dans le respect des minima prévus en annexe 1 de ces conditions générales. Un ou plusieurs supports en unités de compte d'arrivée ;
- La répartition du capital entre les supports d'arrivée ;
- La durée de l'option, dans le respect des durées prévues en annexe 1 de ces conditions générales.

19.9.1 – Fonctionnement de l'option Investissement progressif

CNP Assurances exécute chaque arbitrage le premier jour de chaque mois, à partir de la prise d'effet de l'option.

Si le solde du support de départ devient inférieur au montant mensuel de l'arbitrage, CNP Assurances arbitre la totalité du solde restant. L'option prend fin.

19.9.2 – Modifier l'option Investissement progressif

Vous pouvez, à tout moment, modifier :

- le montant de l'arbitrage mensuel ;
- la durée de l'option ;
- les supports de départ ou d'arrivée.

Cette modification met fin à l'option en cours. Le cas échéant, une nouvelle option est mise en place selon vos dernières instructions.

19.9.3 – Mettre fin à l'option Investissement progressif

Vous pouvez mettre fin à l'option à tout moment.

19.10 – Option Sécurisation des plus-values

L'option Sécurisation des plus-values permet de réaliser des arbitrages automatiques de la plus-value constatée sur un ou plusieurs supports en unités de compte de départ vers un ou plusieurs supports d'arrivée.

19.10.1 – Fonctionnement de l'option Sécurisation des plus-values

Lors de la mise en place de l'option, vous choisissez :

- un ou plusieurs supports en unités de compte éligibles de départ ;
- un seuil de déclenchement des arbitrages automatiques pour chaque support de départ ;
- un ou plusieurs supports en euros ou en unités de compte éligibles d'arrivée.

Chaque jour ouvré, CNP Assurances calcule le pourcentage des éventuelles plus-values constatées sur le support de départ par rapport à la valeur de référence de ce support. La valeur de référence est égale au capital constaté sur ce support à la date de prise d'effet de l'option. Si ce pourcentage est supérieur au seuil de déclenchement, CNP Assurances arbitre la plus-value vers le support d'arrivée, le jour ouvré suivant.

En l'absence de demande explicite d'interruption, l'option reste active en cas de réinvestissement sur le ou les supports de départ. Dans ce cas, la valeur de référence est recalculée à partir de la date de réinvestissement.

19.10.2 – Modifier l'option Sécurisation des plus-values

Vous pouvez, à tout moment, modifier :

- les seuils de déclenchement ;

- les supports de départ ou d'arrivée.

A notifier, au plus tard, 5 jours ouvrés avant le terme du mois pour une prise d'effet à la prochaine échéance.

19.10.3 – Mettre fin à l'option Sécurisation des plus-values

Vous pouvez mettre fin à l'option à tout moment.

19.11 – Option Stop loss relatif

L'option Stop Loss relatif permet l'arbitrage automatique de la totalité de son capital détenu sur un ou plusieurs supports en **unités de compte** de départ vers un ou plusieurs supports d'arrivée lorsque la moins-value atteint un certain seuil.

19.11.1 – Fonctionnement de l'option Stop loss relatif

Lors de la mise en place de l'option, vous choisissez :

- un ou plusieurs supports en **unités de compte** éligibles de départ ;
- un seuil de déclenchement des arbitrages automatiques pour chaque support de départ ;
- un ou plusieurs supports en euros ou en **unités de compte** éligibles d'arrivée.

Chaque jour ouvré, CNP Assurances calcule le pourcentage des éventuelles moins-values constatées sur le support de départ par rapport à la valeur de référence de ce support. La valeur de référence est égale au capital constaté sur ce support à la date de prise d'effet de l'option. Si ce pourcentage est supérieur au seuil de déclenchement, CNP Assurances arbitre la totalité du capital détenu sur le support de départ vers le support d'arrivée, le jour ouvré suivant.

En l'absence de demande explicite d'interruption, l'option reste active en cas de réinvestissement sur le ou les supports de départ. Dans ce cas, la valeur de référence est recalculée à partir de la date de réinvestissement.

19.11.2 – Modifier l'option Stop loss relatif

Vous pouvez, à tout moment, modifier :

- les seuils de déclenchement ;
- les supports de départ ou d'arrivée.

A notifier, au plus tard, 5 jours ouvrés avant le terme du mois pour une prise d'effet à la prochaine échéance.

19.11.3 – Mettre fin à l'option Stop loss relatif

Vous pouvez mettre fin à l'option à tout moment.

19.12 – Option Répartition constante

L'option de Répartition constante permet de rétablir automatiquement la répartition de votre capital entre les supports du contrat.

CNP Assurances rétablit cette répartition chaque trimestre, sur la base de la répartition existante lors de la mise en place de l'option.

19.12.1 – Fonctionnement de l'option Répartition constante

Vous ne pouvez pas cumuler cette option avec une autre option d'arbitrages automatiques.

En cas de **rachat** partiel ou d'**arbitrage** portant sur la totalité d'un support, vous devez choisir :

- soit de modifier l'option ;
- soit de mettre fin à l'option.

CNP Assurances effectue un **arbitrage** le 1^{er} jour de chaque trimestre civil après un différé initial d'un mois.

Tant que vous ne demandez pas explicitement l'arrêt de l'option, celle-ci continue de fonctionner.

19.12.2 – Mettre fin à l'option Répartition constante

Vous pouvez mettre fin à l'option à tout moment.

19.13 – Dates d'effet des opérations d'arbitrages automatiques

La date à laquelle chaque opération prend effet est indiquée ci-après :

Investissement progressif	Le 1 ^{er} du mois
Sécurisation des plus-values	Le jour ouvré suivant la constatation des conditions de déclenchement
Stop loss relatif	
Répartition constante	Le 1 ^{er} jour du 1 ^{er} mois de chaque trimestre civil

Lorsque les supports sont libellés dans une devise autorisée autre que l'euro, CNP Assurances ajoute les délais nécessaires à la réalisation des opérations de change.

**ANTICIPER AUJOURD'HUI
POUR PRÉVOIR L'AVENIR**

LUCYA CNP

ARTICLE 20 – DÉSIGNER LE OU LES BÉNÉFICIAIRES EN CAS DE DÉCÈS

20.1 – Comprendre quand et comment désigner le ou les bénéficiaires en cas de décès

Vous désignez le ou les **bénéficiaires** en cas de décès.

Vous effectuez cette désignation lors de la souscription du contrat ou à tout moment pendant la durée du contrat.

Cette désignation peut prendre les formes suivantes :

- un acte sous seing privé daté et signé ;
- ou un acte authentique rédigé par un notaire, par exemple un testament.

Votre document mentionne le nom et le numéro de votre contrat.

20.2 – Identifier le bénéficiaire désigné

Lorsque vous désignez un **bénéficiaire** de manière nominative, vous fournissez les informations nécessaires à son identification.

Ces informations comprennent le nom, les prénoms, la date de naissance et le lieu de naissance du **bénéficiaire**. Vous pouvez indiquer votre lien de parenté avec le **bénéficiaire**.

CNP Assurances utilise ces informations pour identifier le **bénéficiaire** lors de votre décès.

Lorsque vous désignez le **bénéficiaire** par un testament déposé chez un notaire, vous pouvez indiquer les coordonnées de ce notaire. CNP Assurances contacte alors le notaire afin d'obtenir les informations nécessaires au règlement de la prestation.

20.3 – Modifier la désignation du bénéficiaire

Vous modifiez la désignation du **bénéficiaire** lorsque cette désignation ne correspond plus à votre situation.

Un changement de situation résulte notamment d'un divorce ou du décès du **bénéficiaire**.

CNP Assurances vous envoie un **avenant** qui constate cette modification.

20.4 – Connaître les conséquences de l'acceptation du bénéficiaire

Si le **bénéficiaire** accepte le bénéfice du contrat, la désignation devient irrévocable.

Dans ce cas, le **bénéficiaire** doit vous donner son accord pour effectuer les opérations suivantes :

- demander un **rachat** ;
- demander une **avance** ;
- modifier la désignation du **bénéficiaire** ;
- constituer un nantissement ;
- ou convertir le capital en rente.

20.5 – Formaliser l'acceptation du bénéficiaire

Le **bénéficiaire** accepte le bénéfice du contrat par l'une des formes suivantes :

- un **avenant** signé par vous, le **bénéficiaire** et CNP Assurances ;
- un acte authentique ou un acte sous seing privé signé par vous et le **bénéficiaire**.

Dans ce second cas, l'acceptation produit effet dès sa réception par CNP Assurances.

20.6 – Connaître les cas de révocation

Malgré l'**acceptation du bénéficiaire**, certains cas de révocation existent.

Lorsque la clause bénéficiaire le prévoit, la naissance du premier enfant est un cas de révocation du bénéficiaire acceptant.

ARTICLE 21 – COMPRENDRE LES PRESTATIONS EN CAS DE DÉCÈS

21.1 – La fin des garanties et du contrat

21.1.1 – Identifier les cas de fin du contrat

Toutes les garanties cessent à la fin du contrat.

Le contrat prend fin :

En souscription simple	Au décès de l'assuré
En co-souscription	
Avec dénouement au premier décès	Au premier décès de l'un des deux co-assurés
Avec dénouement au second décès	Au décès du co-assuré survivant
En co-souscription démembrée	Au décès du co-souscripteur nu-propriétaire

21.1.2 – Modalités de versement du capital en cas de décès

En cas de décès de l'assuré, CNP Assurances verse au **bénéficiaire** désigné le montant du capital constitué sur chacun des supports :

- pour les **supports en euros** : versement du capital acquis au jour du décès, valorisé selon les modalités indiquées à l'**article 12.2** de ces **conditions générales** ;
- pour les **supports en unités de compte** : versement du montant du capital en euros correspondant au nombre d'**unités de compte** détenues au jour du décès, valorisé selon les modalités indiquées à l'**article 12.3** de ces **conditions générales** ;

CNP Assurances verse le montant du capital en euros au **bénéficiaire**. CNP Assurances déduit les prélèvements fiscaux et sociaux, ainsi que les **avances** non remboursées et leurs intérêts, du montant versé au **bénéficiaire**.

21.1.3 – Modalités de paiement du capital en cas de décès

Le **bénéficiaire** peut opter dans les conditions légales pour la remise de titres. Les fractions de titres sont réglées en euros.

CNP Assurances paie obligatoirement en euros :

- si les dispositions particulières de certains supports en **unités de compte** choisis ne permettent pas la remise de titres ;
- en cas de bénéfice de la garantie plancher optionnelle en cas de décès ;
- si les **bénéficiaires** ne choisissent pas tous la remise de titres.

Le **bénéficiaire** peut demander la conversion du capital en rente, selon les conditions définies à l'**article 20** de ces **conditions générales**.

CNP Assurances effectue le paiement dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception du dossier complet.

CNP Assurances règle le montant par virement sur le compte bancaire du **bénéficiaire**. Le **bénéficiaire** doit fournir un IBAN de sa banque attestant de son nom et de ses coordonnées bancaires.

21.2 – Fournir les pièces justificatives

21.2.1 – Présenter les documents obligatoires

Le **bénéficiaire** signe et date la demande de règlement, puis l'accompagne des documents suivants :

- l'original de l'acte de décès ou de l'acte de naissance avec mention en marge du décès ;
- un IBAN au nom de chaque **bénéficiaire** ;
- justificatifs de la qualité de chaque **bénéficiaire** précisés dans l'**article 21.2.2** ;
- les pièces fiscales suivantes :
 - Si les **primes** ont été versées avant le 70^e anniversaire de l'**assuré** : Une attestation sur l'honneur au titre de l'article 990 I du Code général des impôts ;
 - Si des **primes** ont été versées à partir du 70^e anniversaire de l'**assuré** : Un certificat d'acquiescement ou de non-exigibilité des droits de mutation au titre de l'article 757 B du Code général des impôts ;
- Toute autre pièce exigée par la législation fiscale en vigueur.

21.2.2 – Identifier les pièces justificatives selon la qualité du bénéficiaire

Le **bénéficiaire** fournit des pièces justificatives spécifiques selon sa qualité.

Si le bénéficiaire est le conjoint

CNP Assurances exige les pièces suivantes :

- original de de l'extrait d'acte de naissance ou
- copie de l'acte de notoriété signée par le notaire chargé de la succession et revêtue de son sceau.

Si les bénéficiaires sont les enfants ou les héritiers

CNP Assurances exige la pièce suivante :

- copie de l'acte de notoriété signée par le notaire chargé de la succession et revêtue de son sceau.

Si le bénéficiaire est une personne nommément désignée

CNP Assurances exige les pièces suivantes :

- copie recto-verso, datée et signée, de sa carte nationale d'identité ou de son passeport en cours de validité, ou
- original d'un extrait d'acte de naissance de moins de trois mois.

21.2.3 – Régime fiscal applicable

La fiscalité et les prélèvements sociaux en vigueur s'appliquent au capital décès du **contrat d'assurance vie**.

ARTICLE 22 – COMPRENDRE LA GARANTIE PLANCHER OPTIONNELLE EN CAS DE DÉCÈS

22.1 – Définir l'objet et le principe de la garantie

La garantie plancher protège le **bénéficiaire** en cas de décès de l'**assuré**.

Elle garantit le versement d'un capital supplémentaire lorsque les conditions prévues au présent article sont réunies. Ce capital complète le capital de base correspondant à la **valeur de rachat** du contrat.

La garantie est optionnelle.

Le contrat propose cette garantie quel que soit le mode de gestion choisi.

La garantie prend effet dans les conditions prévues à l'**article 7.1.3** de ces **conditions générales**.

22.2 – Déterminer le capital sous risque et le plafond applicable

21.2.1 – Comprendre le calcul du capital sous risque

En cas de décès, CNP Assurances calcule la somme des versements effectués sur le contrat.

CNP Assurances déduit de cette somme les frais sur versement, les rachats partiels bruts antérieurs et les prélèvements sociaux liés à l'inscription en compte sur le support en euros.

CNP Assurances compare le résultat obtenu à la **valeur de rachat** du contrat.

Lorsque la somme calculée est supérieure à la **valeur de rachat** du contrat, le **bénéficiaire** reçoit un capital supplémentaire appelé capital sous risque.

Le montant du capital sous risque correspond à la différence entre la **valeur de rachat** du contrat et le résultat de ce calcul.

Lorsque la somme calculée est inférieure à la **valeur de rachat** du contrat, le **bénéficiaire** reçoit un capital correspondant à la **valeur de rachat** du contrat.

21.2.2 – Connaître le plafond du capital sous risque

Le capital sous risque est plafonné à 400 000 euros par **assuré**.

Ce plafond s'applique à l'ensemble des contrats Lucya CNP de l'**assuré** bénéficiant de la garantie.

Ce plafond s'applique uniquement aux contrats souscrits auprès de CNP Assurances.

22.3 – Connaître les conditions de souscription de la garantie

Vous pouvez choisir la garantie uniquement lors de la souscription du contrat.

Vous devez choisir la garantie avant le 75^{ème} anniversaire :

- du souscripteur, en cas de souscription simple ;
- du plus âgé des co-souscripteurs, en cas de co-souscription ;
- du souscripteur nu-propriétaire, en cas de co-souscription démembrée.

22.4 – Connaître le coût de la garantie et les modalités de prélèvement

22.4.1 – Coût de la garantie

CNP Assurances calcule chaque mois le capital sous risque.

Lorsque CNP Assurances constate un capital sous risque, la garantie donne lieu au paiement d'une **prime**.

CNP Assurances calcule la **prime** le dernier jour de chaque mois à partir des éléments suivants :

- le capital sous risque constaté ;
- la tarification prévue à l'**annexe 4** ;
- l'âge atteint de l'**assuré** au moment du calcul ;
- les cadres de souscription décrits à l'**article 9** de ces **conditions générales**.

22.4.2 – Prélèvement de la prime

CNP Assurances prélève la **prime** le dernier jour de chaque mois.

Elle répartit la **prime** au prorata des montants valorisés sur chaque support.

Lorsque le capital disponible n'est pas suffisant, CNP Assurances vous adresse une lettre recommandée avec avis de réception. Vous avez un délai de quarante jours à compter de l'envoi de la lettre pour verser la **prime**.

À défaut de versement, CNP Assurances résilie la garantie à la fin du mois de l'expiration du délai de quarante jours.

22.5 – Comprendre la fin de la garantie, les exclusions et le règlement du capital sous risque

22.5.1 – Fin de la garantie

La garantie cesse de plein droit dans les situations suivantes :

- l'abandon de la garantie par le souscripteur ;
- le 85^{ème} anniversaire de l'**assuré** ou du plus âgé de co-souscripteurs ;
- la **renonciation** au contrat ;
- le **rachat** total du contrat ;
- la transformation du contrat en **rente viagère**.

Vous pouvez résilier définitivement la garantie à tout moment.

Vous adressez à CNP Assurances une lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation prend effet à la date de réception de la demande par CNP Assurances.

22.5.2 – Appliquer les exclusions de garantie

La garantie ne s'applique pas dans les cas suivants :

- **le décès par suicide pendant la première année suivant la date d'effet de la garantie ;**
- **les conséquences d'une guerre civile ou étrangère, quel que soit le lieu et les protagonistes ;**
- **les conséquences de la pratique de l'alpinisme au-delà de 1 500 mètres ;**
- **les conséquences de la pratique d'un sport exercé à titre professionnel ;**
- **les conséquences de démonstrations, acrobaties, compétitions, entraînements ou tentatives de record avec un engin à moteur ;**
- **les conséquences de la participation à des émeutes, mouvements populaires ou rixes, hors légitime défense ou assistance à personne en danger ;**
- **les conséquences de l'usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants au sens de l'article L. 5132-7 du Code de la santé publique, hors prescription médicale ;**
- **le décès survenu alors que l'**assuré** conduisait avec un taux d'alcoolémie supérieur au seuil légal prévu à l'article L. 234-1 du Code de la route.**

22.5.3 – Le règlement du capital sous risque

Pour obtenir le règlement du capital sous risque, le **bénéficiaire** fournit les pièces prévues à l'**article 21.2** de ces **conditions générales** ainsi qu'un certificat médical de décès indiquant que le décès est étranger aux risques exclus.

CNP Assurances verse le capital sous risque selon les modalités prévues à l'**article 21.1** de ces **conditions générales**.

**DISPOSER DE SON INVESTISSEMENT
DE SON VIVANT**

LUCYA CNP

ARTICLE 23 – DEMANDER LE RACHAT DE VOTRE CONTRAT

23.1 – Comprendre les règles générales du rachat

À tout moment, vous pouvez demander le **rachat** total ou partiel de votre capital. Votre demande doit respecter :

- les dispositions de l'**article 20** de ces **conditions générales** ;
- le cas échéant, les dispositions de votre convention de démembrement ou de votre acte de mise en garantie ;
- les modalités prévues pour certains supports dans le document décrivant leurs caractéristiques ou leurs dispositions particulières ;
- les montants minima indiqués en **annexe 1**.

Prendre connaissance des informations sur les valeurs de rachat

L'**annexe 3** comporte des informations chiffrées sur les **valeurs de rachat**.

Elle décrit les modalités de calcul des **valeurs de rachat**.

Prendre connaissance des indemnités en cas de rachat

Le **rachat** s'effectue sans indemnités sauf pour certains supports faisant l'objet de dispositions particulières. Dans ce cas, les dispositions particulières précisent le taux de l'indemnité de **rachat**, les modalités et les conséquences du **rachat**.

Les taux maximums des indemnités sont indiqués dans l'encadré figurant en page 1 de la proposition d'assurance.

Prendre connaissance de la fiscalité

L'**annexe 5** de ces **conditions générales** détaille la fiscalité en cas de **rachat**.

Quels sont les effets du rachat total ?



Un rachat total met fin au contrat à réception de votre dossier complet par CNP Assurances. Toutes les garanties cessent à cette date.

23.2 – Fournir les documents nécessaires pour demander votre rachat

Votre demande de **rachat** partiel ou total est accompagnée :

- d'un document officiel de votre banque attestant vos coordonnées bancaires ;
- de la copie de votre pièce d'identité valide, datée et signée.



Pièces d'identité :

Carte Nationale d'Identité recto / verso – Passeport – Titre de séjour – Permis de conduire sécurisé au format européen

Dans le cadre de la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, vous devez fournir tout renseignement ou justificatif sur la destination des fonds.

23.3 – Connaître les modalités de paiement du rachat

L'**annexe 2** et les **articles 12.2 et 12.3** décrivent les modalités de calcul du montant en euros du **rachat** total ou partiel.

CNP Assurances effectue un virement sur votre compte bancaire ouvert à votre nom. Suivant la réception de votre demande complète par CNP Assurances, le versement intervient :

- **sous 60 jours maximum**, si la demande concerne un support à cotation non quotidienne ou qu'une opération est en cours, dont l'exécution n'est pas terminée, à la date d'effet de la demande de **rachat** partiel ;
- **sous 30 jours maximum** dans les autres cas,



Vous trouverez la fréquence de cotation de chaque support dans leurs dispositions particulières et dans les documents décrivant leurs caractéristiques principales : Documents d'Informations Clés, prospectus.

23.4 – Choisir la répartition d'un rachat partiel

Si vous avez opté pour plusieurs modes de gestion, vous indiquez la répartition du **rachat** entre eux.

Sous réserves des minima indiqués en **annexe 1** :

- en **Gestion Libre** : vous répartissez librement votre **rachat** partiel entre les supports ;
- en **Gestion Pilotée** ou **Gestion Pilotée LIV** : le **rachat** est proportionnel au capital détenu sur chaque support.

23.5 – Connaître la date d'effet d'un rachat

Un **rachat** prend effet :

- le premier jour ouvré suivant lorsque CNP Assurances reçoit votre dossier complet avant 12H ;
- le deuxième jour ouvré suivant lorsque CNP Assurances reçoit votre dossier complet après 12H.



Votre dossier complet comprend votre demande de rachat complétée et signée par vous-même. Elle est accompagnée des pièces justificatives requises.

Pour les supports en **unités de compte** libellés dans une devise étrangère, ces délais peuvent être prolongés pour les opérations de change.

23.6 – Rachat à l'initiative de CNP Assurances

Si vous contestez un prélèvement SEPA lié à votre contrat et en obtenez son remboursement, vous déléguez à CNP Assurances le droit d'effectuer un rachat du même montant sur la souscription concernée.

CNP Assurances peut ainsi réaliser ce rachat sans votre accord préalable. En cas de bénéficiaire acceptant, l'accord de ce dernier est nécessaire.

Ce rachat produit les mêmes effets qu'un rachat que vous auriez demandé, notamment sur le plan fiscal. L'intégration automatique des produits au barème progressif de l'impôt sur le revenu s'applique.

CNP Assurances effectue d'abord le rachat sur le ou les supports ayant reçu les sommes issues du prélèvement contesté. CNP Assurances peut ensuite, si nécessaire, utiliser le support le plus représenté dans la souscription.

Si le montant du prélèvement remboursé dépasse la **valeur de rachat** du contrat, vous devez rembourser la différence à l'assureur. Vous disposez d'un délai maximal de trente jours après le remboursement.

ARTICLE 24 – METTRE EN PLACE DES RACHATS PARTIELS PROGRAMMÉS

24.1 – Choisir l'option rachats partiels programmés

Vous pouvez choisir l'option lors de la souscription du contrat ou à tout moment en cours de contrat.

Elle est accessible uniquement en gestion libre.

Cette option est incompatible avec la co-souscription démembrée.

24.2 – Comprendre l'option rachats partiels programmés

Cette option vous permet de percevoir régulièrement une partie de votre épargne sous forme de rachats partiels programmés, sans frais, sur les supports autorisés.

CNP Assurances vous verse les montants correspondants par virement sur votre compte bancaire à votre nom.

La fiscalité applicable aux **rachats** figure en **annexe 5** de ces **conditions générales**.

24.3 – Respecter les conditions de mise en place de l'option

Pour mettre en place cette option, vous devez respecter les conditions suivantes :

- les règles propres à chaque support ;
- les montants minima indiqués en **annexe 1** ;
- le cas échéant, obtenir l'accord du bénéficiaire acceptant.



À réception de la demande, le contrat ne doit faire l'objet ni de versements réguliers, ni d'une avance. Lorsque vous choisissez cette option, les options d'arbitrages automatiques deviennent indisponibles.

24.4 – Choisir les modalités des rachats partiels programmés

Vous choisissez les modalités des rachats partiels programmés lors de la mise en place de l'option :

- la **périodicité des rachats** : mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle ;
- le **montant des rachats**, dans le respect des montants minima prévus par le contrat ;
- la **répartition des rachats** entre les supports selon les règles propres à chacun d'eux.

24.5 – Comprendre la date d'effet des rachats partiels programmés

Prise d'effet de l'option rachats partiels programmés

Lorsque vous choisissez l'option à la souscription, celle-ci prend effet 31 jours après la date d'effet du contrat.

Lorsque vous choisissez l'option en cours de contrat, elle prend effet :

- Le jour ouvré suivant la réception de votre demande par CNP Assurances, si celle-ci parvient avant le 15 du mois ;
- Le 25 du mois suivant si celle-ci parvient à compter du 15 du mois.

Prendre connaissance des indemnités en cas de rachat

CNP Assurances effectue les rachats partiels programmés le 25 de chaque mois. Lorsque vous avez choisi une périodicité trimestrielle, semestrielle ou annuelle, CNP Assurances effectue le **rachat** le 25 du premier mois de la période choisie.

Pour les supports en **unités de compte** libellés dans une devise autre que l'euro, CNP Assurances peut prolonger les délais afin de réaliser les opérations de change nécessaires.

CNP Assurances vous verse les montants par virement sur votre compte bancaire ouvert à votre nom.

24.6 – Informer CNP Assurances du changement de votre compte bancaire

En cas de changement de coordonnées bancaires, vous informez CNP Assurances au plus tard le 15 du mois précédant le prochain **rachat**.

Si cette information parvient après ce délai, CNP Assurances effectue le virement sur le compte bancaire précédemment communiqué.

Dans ce cas, la modification prend effet le mois suivant.

24.7 – Modifier ou arrêter l'option

Vous pouvez suspendre, reprendre ou arrêter l'option rachats partiels programmés, à tout moment sans frais.

Vous pouvez également modifier la fréquence ou le montant des **rachats** en adressant le formulaire d'opérations au plus tard le 15 du mois précédant la modification souhaitée.

Si cette information parvient après ce délai, la modification prend effet le mois suivant.

ARTICLE 25 – DEMANDER UNE AVANCE

25.1 – Comprendre l'avance

L'**avance** est une somme d'argent que CNP Assurances vous verse à votre demande pour une durée déterminée. Vous devez rembourser obligatoirement l'**avance** avec intérêts.

Le montant de l'**avance** est limité à un pourcentage de la **valeur de rachat** de votre contrat.

L'**avance** ne met pas fin au contrat et ne constitue pas un **rachat**.

25.2 – Demander le versement d'une avance

Vous pouvez demander une **avance** uniquement sur une partie du capital.

Si un **bénéficiaire** a accepté le contrat, son accord est nécessaire.

CNP Assurances verse l'**avance** dans un délai maximum de 15 jours calendaires après la réception d'un dossier complet.

25.3 – Respecter le règlement général des avances

L'**avance** s'effectue aux conditions indiquées dans le règlement général des avances en vigueur au moment de la demande.

Ce règlement définit les conditions d'octroi de l'**avance** et le taux des intérêts applicables.

CNP Assurances vous communique ce règlement lors de la demande d'**avance** et sur simple demande.

25.4 – Prendre connaissance des conditions de l'avance

Les arbitrages automatiques, les rachats partiels et les rachats programmés sont interdits jusqu'au remboursement complet de l'**avance** et des intérêts.

Une **avance** est impossible si des arbitrages automatiques ou des **rachats** sont en cours sur le contrat.

ARTICLE 26 – CONVERTIR VOTRE CAPITAL EN RENTE

Vous pouvez demander la conversion de votre capital en **rente viagère**.

Si un **bénéficiaire** a accepté le contrat, son accord est nécessaire.

Le montant de la rente figure dans le certificat de rente remis après votre demande.

Ce montant est calculé en fonction :

- du tarif en vigueur à la date de conversion ;
- et des frais de gestion de 3 % sur chaque **arrérage**.

Les conditions contractuelles de la phase de rente sont détaillées dans le document de demande de conversion. Ce document est disponible auprès de CNP Assurances.

ARTICLE 27 – RECEVOIR LE CAPITAL AU TERME DU CONTRAT

27.1 – Comprendre le calcul de la valeur de remboursement au terme

CNP Assurances calcule la valeur de remboursement au terme de votre contrat sauf en cas de prorogation.

Elle effectue ce calcul selon les modalités de remboursement prévues pour chaque support.

CNP Assurances valorise votre capital selon les règles prévues à l'**annexe 2** et aux **articles 12.2 et 12.3** de ces **conditions générales**.

27.2 – Recevoir le capital

CNP Assurances verse le capital en euros par virement sur votre compte bancaire ouvert à votre nom.

CNP Assurances effectue le paiement dans un délai de trente jours à compter de la réception de votre dossier complet.

**INFORMATIONS
RÉGLEMENTAIRES**

LUCYA CNP

ARTICLE 28 – DISPOSER DES INFORMATIONS RÉGULIÈRES SUR VOTRE CONTRAT

28.1 – Informations annuelles

Chaque année, **CNP Assurances vous adresse un bulletin de situation** de votre contrat.

Ce bulletin indique notamment :

- pour le(s) support(s) en euros, la revalorisation éventuelle de son capital ;
- pour le(s) support(s) en **unités de compte**, le nombre et la valeur des **unités de compte** sur chacun des supports concernés ;
- le montant total de votre capital conformément à la réglementation en vigueur ;
- pour les modes de gestion « Gestion Pilotée » / « Gestion Pilotée LIV », la liste des supports d'investissement dans lesquels le **mandat d'arbitrage** est investi, la performance et les frais du **mandat d'arbitrage**.

28.2 – Relevé d'opération

CNP Assurances vous adresse un relevé d'opération à la suite d'un versement libre, d'un **rachat** partiel ou d'un **arbitrage** réalisé à votre initiative.

28.3 – Informations trimestrielles sur demande

Chaque trimestre, **CNP Assurances met à votre disposition, sur demande**, des informations relatives à votre contrat :

- le montant de la **valeur de rachat** de votre contrat ;
- les valeurs des **unités de compte** sélectionnées et leur évolution ;
- la performance brute et nette de frais de chaque unité de compte sélectionnée ;
- les frais prélevés par CNP Assurances sur chaque **unité de compte** ;
- les frais prélevés par le gestionnaire financier sur les actifs en représentation des engagements en **unités de compte** ;
- les rétrocessions de commissions perçues par CNP Assurances et ses gestionnaires délégués ;
- les modifications significatives affectant chaque **unité de compte**.

Pour obtenir ces informations, **vous adressez une demande écrite** à l'adresse suivante :

CNP Assurances – TSA 60002 – 13081 Aix-en-Provence Cedex 03.

ARTICLE 29 – ADRESSER UNE RÉCLAMATION ET SAISIR LE MÉDIATEUR DE L'ASSURANCE

29.1 – Adresser une réclamation à CNP Assurances

Pour toute réclamation relative au contrat, vous devez d'abord contacter CNP Assurances.

La réclamation peut provenir de vous, en qualité de souscripteur ou d'**assuré**.

La réclamation peut aussi provenir du **bénéficiaire**, de son **mandataire** ou de son **ayant droit**.

Vous pouvez adresser votre réclamation par courrier à l'adresse suivante :

CNP Assurances – TSA 60002 – 13081 Aix-en-Provence Cedex 03.

29.2 – Saisir le médiateur de l'assurance après une réclamation

Les conditions pour saisir le médiateur

Vous, l'**assuré**, le **bénéficiaire** ou l'**ayant droit** pouvez saisir le **médiateur** dans l'une des situations suivantes :

- pour contester la décision prise par CNP Assurances à la suite de votre réclamation ;
- en cas d'absence de réponse de CNP Assurances dans un délai de deux mois après l'envoi de votre première réclamation écrite.

Vous pouvez saisir le **médiateur** soit :

- par courrier à La Médiation de l'Assurance – TSA 50110 – 75441 Paris Cedex 09 ;
- par internet sur le site www.mediation-assurance.org.

Les effets de l'avis rendu par le médiateur

L'avis rendu par le **médiateur** ne s'impose pas aux parties. Elles conservent le droit de saisir les tribunaux compétents.

ARTICLE 30 – LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET RESPECT DES SANCTIONS FINANCIERES INTERNATIONALES

30.1 – Transmettre les informations et justificatifs demandés

Lucya en qualité d'intermédiaire d'assurance et CNP Assurances en sa qualité de compagnie d'assurances, doivent respecter la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en application du Code monétaire et financier.

À ce titre, ils ont l'obligation de recueillir, auprès de vous, des informations et justificatifs afin :

- d'identifier et de connaître les clients ;
- de déterminer l'origine et la destination des fonds utilisés pour réaliser des opérations.

Vous transmettez les informations et justificatifs nécessaires au traitement de votre demande.

CNP Assurances peut accéder aux informations et justificatifs collectés par Lucya pour son compte, conformément à la réglementation.

30.2 – Gérer votre absence de transmission des informations et justificatifs

L'absence des informations énoncées ci-dessus ou l'absence d'actualisation de celles-ci est susceptible d'entraîner la résiliation du contrat par CNP Assurances, conformément à l'article R. 113-14 du Code des assurances.

Dans cette hypothèse, CNP Assurances peut vous envoyer une lettre de mise en garde en recommandé ou **recommandé électronique**, avec avis de réception.

Dans cette lettre de mise en garde, CNP Assurances vous informe :

- 1/ qu'elle suspend les opérations liées à votre contrat ;
- 2/ et qu'elle sera tenue de résilier votre contrat à l'expiration du délai indiqué.

À l'expiration de ce délai, si vous ne lui avez pas apporté les informations nécessaires, CNP Assurances procédera :

- soit à la résiliation de votre contrat : CNP Assurances vous informe par lettre recommandée ou envoi **recommandé électronique**, avec avis de réception. CNP Assurances vous versera la **valeur de rachat**, calculée à la date de la résiliation ;
- soit au paiement des capitaux décès à vos **bénéficiaires** si votre décès intervient avant la résiliation.

30.3 – Sanctions financières

Lucya en qualité d'intermédiaire d'assurance et CNP Assurances, en sa qualité de compagnie d'assurances, sont tenus de respecter les sanctions financières nationales et internationales mises en place par les autorités compétentes à l'encontre d'un État, d'une personne ou d'un organisme.

Afin de se conformer à leurs obligations, ils pourront être amenés à suspendre, à ne pas exécuter ou à annuler une opération et se réservent la possibilité de rompre la relation commerciale avec toute personne sanctionnée.

ARTICLE 31 – PROTÉGER VOS DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET GÉRER LE DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE

Le traitement des données à caractère personnel du souscripteur est nécessaire pour :

- la gestion de son contrat d'assurance vie ou de capitalisation ;
- le respect d'une obligation légale ou l'exercice d'un intérêt légitime par CNP Assurances ou par Lucya ;

conformément :

- au Règlement n° 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD ») ;
- la Loi « Informatique et Libertés » modifiée.

31.1 – Comprendre les finalités des traitements de vos données

Pour CNP Assurances et Lucya	▪ la passation, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance vie ou de capitalisation ; ▪ l'élaboration des statistiques et études actuarielles ; ▪ l'exercice des recours et la gestion des réclamations et contentieux ; ▪ l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur notamment la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et la lutte contre la fraude ; ▪ les opérations relatives à la gestion des clients ; les statistiques commerciales ; ▪ l'amélioration du service au client permettant de proposer des produits ou services réduisant la sinistralité ; ▪ d'offrir un contrat ou une prestation complémentaire ; ▪ la gestion des avis des personnes sur les produits et services.
------------------------------------	--

31.2 – Identifier les destinataires de vos données à caractère personnel

Les destinataires de vos données à caractère personnel, sont, dans le strict cadre des finalités énoncées ci-dessus :

Les personnels dûment habilités de :	▪ CNP Assurances ou de Lucya ; ▪ Leurs prestataires, partenaires, sous-traitants, réassureurs respectifs.
Et, s'il y a lieu :	▪ Les organismes sociaux des personnes impliquées ; ▪ Les personnes intéressées au contrat.

Ces éventuels transferts de vos données à caractère personnel sont formalisés dans un cadre contractuel entre les parties concernées.

Vos données à caractère personnel peuvent être transférées à des destinataires établis hors de l'Union Européenne et disposant d'un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel ou à des destinataires présentant des garanties appropriées.

31.3 – Comprendre la durée de conservation de vos données personnelles

Vos données à caractère personnel seront conservées durant toute la vie de votre contrat, jusqu'à expiration à la fois des délais de prescription légaux et des délais prévus par les différentes obligations de conservation imposées par la réglementation :



Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site :

<https://www.cnp.fr/particuliers/info-reglementee/donnees-personnelles>

31.4 – Connaître vos droits sur vos données à caractère personnel

Vous disposez d'un droit :

- d'accès ;
- de rectification ;
- d'effacement ;
- de retrait de votre consentement à tout moment quand il est nécessaire au traitement ;
- d'opposition ou de demande de limitation ;
- de portabilité des données transmises ;
- de prévoir des directives relatives au sort de vos données après votre décès.

Vous pouvez exercer ces droits auprès de CNP Assurances selon trois modalités prévues :

- sur le site <https://contacts.cnp.fr/donnees-personnelles-rgpd> ;
- par courrier à CNP Assurances, Service DPO, TSA n° 16939, 4 Promenade Cœur de Ville, 92130 Issy-les-Moulineaux ;
- par courriel : dpo@cnp.fr

Vous pouvez aussi exercer ces droits auprès de Lucya de deux façons :

- par courrier à Lucya, Délégué à la protection des données (DPO) - 13, rue d'Uzès - 75002 Paris ;
- par courriel à dpo@lucya.com

En cas de désaccord persistant, vous pouvez saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés de deux manières :

- sur le site <https://www.cnil.fr> ;
- par courrier à CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

31.5 – S'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique

Vous pouvez vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique.

Cette inscription vous permet de ne pas être démarché par des professionnels avec lesquels vous n'avez pas de contrat en cours.

Vous pouvez vous inscrire sur le site ci-après ou par courrier auprès de la société désignée pour la gestion de la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Les modalités sont disponibles sur le site : www.bloctel.gouv.fr. À partir du 11 août 2026, il est interdit de démarcher par téléphone un consommateur sans son consentement préalable.

ARTICLE 32 – COMPRENDRE LE DÉLAI DE PRESCRIPTION

La prescription est l'extinction d'un droit après un délai prévu par la loi. Toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites dans les délais et termes du Code des assurances.

Délai de prescription

Article L. 114-1

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2. en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le **bénéficiaire** est une personne distincte du souscripteur et dans les contrats d'assurances contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les **bénéficiaires** sont les **ayants droit** de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance vie, nonobstant les dispositions du 2e alinéa ci-dessus, les actions du **bénéficiaire** sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'**assuré**.

Causes d'interruption de la prescription

Article L. 114-2

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi **recommandé électronique**, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'**assuré** en ce qui concerne l'action en paiement de la **prime** et par l'**assuré** à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Caractère d'ordre public de la prescription

Article L. 114-3

Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Causes ordinaires d'interruption de la prescription :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L.114-2 précité sont celles prévues selon les termes et conditions des articles suivants du Code civil :

- **Reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait**

Article 2240 du Code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

- **Demande en justice**

Article 2241 du Code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

- **Mesure conservatoire et acte d'exécution forcée**

Article 2244 du Code civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

- **Etendue de la prescription quant aux personnes**

Article 2245 du Code civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre les héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible.

Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous les héritiers.

Article 2246 du Code civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

- **Causes de report et de suspension de la prescription**

Les causes de report du point de départ ou les causes de suspension de la prescription visées à l'article L. 114-3 du Code des assurances sont énumérées aux articles 2233 à 2239 du Code civil reproduits ci-après dans leur version en vigueur au 1^{er} janvier 2018 :

Article 2233 du Code civil

La prescription ne court pas :

1. à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive ;
2. à l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu ;
3. à l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce que ce terme soit arrivé.

Article 2234 du Code civil

La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

Article 2235 du Code civil

Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, **arrérages** de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.

Article 2236 du Code civil

Elle ne court pas ou est suspendue entre époux, ainsi qu'entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité.

Article 2237 du Code civil

Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.

Article 2238 du Code civil

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative ou à compter de l'accord du débiteur constaté par l'huissier de justice pour participer à la procédure prévue à l'article L. 125-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le **médiateur** ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois. En cas d'échec de la procédure prévue au même article, le délai de prescription recommence à courir à compter de la date du refus du débiteur, constaté par l'huissier, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

Article 2239 du Code civil

La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée.

Ces différents articles peuvent évoluer en cours de vie du contrat. Ces articles sont disponibles à la rubrique « Les codes en vigueur » du site Internet du service public de la diffusion du droit (www.legifrance.gouv.fr).

ARTICLE 33 – DÉTERMINER LE DROIT APPLICABLE ET LA LANGUE DU CONTRAT

Le droit français régit les relations précontractuelles et contractuelles entre vous et CNP Assurances,

Le contrat est soumis à la fiscalité applicable à l'assurance vie.

Dans toutes les hypothèses où un choix de loi applicable au contrat serait ouvert, vous convenez que la loi applicable au contrat est la loi française. CNP Assurances et le souscripteur conviennent que le français est la langue utilisée entre les parties pendant toute la durée du contrat.

Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

ARTICLE 34 – IDENTIFIER L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE

CNP Assurances est contrôlée par l'**Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution** (ACPR).

Le siège de l'ACPR est au 4 place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09.

ARTICLE 35 – CONNAÎTRE LES FONDS DE GARANTIE

Il existe deux fonds de garantie :

- un pour les **assurés** contre la défaillance des sociétés d'assurance de personnes (instauré par la loi n° 99-532 du 25/06/99 – article L. 423-1 du Code des assurances et ;
- un pour les victimes des actes de terrorisme et autres infractions (loi n° 90-86 du 23 janvier 1990).

ARTICLE 36 – DISPOSER DES INFORMATIONS SUR LA SOLVABILITÉ

CNP Assurances publie chaque année un rapport sur sa solvabilité et sa situation financière.



Ce rapport est accessible sur le site :

<https://www.cnp.fr/particuliers/info-reglementee/rapports-sur-la-solvabilite-et-la-situation-financiere>

ANNEXES

LUCYA CNP

MINIMA ET FRAIS EN VIGUEUR AU 1^{ER} AVRIL 2026

MINIMA D'OPÉRATIONS	MODES DE GESTION		
	GESTION LIBRE	GESTION PILOTÉE ou PILOTÉE LIV	CUMUL ENTRE LES MODES
VERSEMENTS			
Montant minimum de versement initial à la souscription	500 €	500 €	500 €
Montant minimum de versement libre	500 €	500 €	500 €
Montant minimum de l'option versements réguliers par :			
▪ Mois	50 €	50 €	50 €
▪ Trimestre	150 €	150 €	150 €
▪ Semestre	300 €	300 €	300 €
▪ An	600 €	600 €	600 €
Dont montant minimum de versement :			
▪ Par support en unités de compte représentatives d'OPC	20 €		
▪ Par support en unités de compte représentatives de titres vifs (Actions)	3 000 €		
RACHATS			
Montant minimum de rachat partiel	150 €	150 €	150 €
Montant minimum de l'option rachats partiels programmés par :			
▪ Mois	50 €		
▪ Trimestre	150 €		
▪ Semestre	300 €		
▪ An	600 €		
Dont montant minimum résiduel à maintenir après un rachat :			
▪ Sur support en euros désinvesti	20 €		
▪ Sur support en unités de compte désinvesti	20 €		
▪ Sur le contrat	250 €	250 €	250 €
ARBITRAGE À L'INIATIVE DU SOUSCRIPTEUR			
Montant minimum total de l'épargne désinvestie	150 €		
Montant minimum d'arbitrage par support de départ	20 €		
Dont montant minimum résiduel à maintenir après arbitrage :			
▪ Sur support en euros désinvesti	20 €		
▪ Sur support en unités de compte désinvesti	20 €		
Montant minimum pour accéder en cours de vie du contrat au mode de gestion		500 €	
Montant minimum en réinvestissement :			
▪ Par support en unités de compte représentatives d'OPC	20 €		
▪ Par support en unités de compte représentatives de titres vifs (Actions)	3 000 €		

MINIMA D'OPÉRATIONS (suite)	MODES DE GESTION		
	GESTION LIBRE	GESTION PILOTÉE ou PILOTÉE LIV	CUMUL ENTRE LES MODES

ARBITRAGES AUTOMATIQUES			
Option Répartition constante	-		
Option Investissement progressif			
Montant mensuel minimum par support éligible de départ à arbitrer	150 €		
Durée pendant laquelle les arbitrages seront effectués, à raison d'un arbitrage par mois	6 – 9 ou 12 mois		
Option Sécurisation des plus-values			
Seuil de déclenchement minimum de l'option	5 % minimum (puis par tranche de 1 %)		
Montant minimum de chaque support éligible de départ	150 €		
Option Stop loss relatif			
Seuil de déclenchement minimum de l'option	5 % minimum (puis par tranche de 1 %)		
Montant minimum de chaque support éligible de départ	150 €		

TAUX DE FRAIS

TAUX DE FRAIS À L'ENTRÉE ET SUR VERSEMENTS TOUS MODES DE GESTION CONFONDUS	
Versement initial	0 %
Versement libre	0 %
Versements réguliers	0 %
Supports en unités de compte adossés à un actif susceptible de supporter des frais sur opération financière	0,07 % maximum des montants versés

TAUX DE FRAIS SUR ENCOURS EN COURS DE VIE DU CONTRAT	
Frais sur encours annuel pour le support en euros disponible dans le contrat décrit dans les dispositions particulières correspondantes	0,70 % maximum
Frais sur encours annuels sur les supports en unités de compte	0,30 % maximum
Frais d'arbitrages forfaitisés annuels du mode Gestion Pilotée	0,25 % maximum
Frais d'arbitrages forfaitisés annuels du mode Gestion Pilotée LIV	0,25 % maximum

AUTRES TAUX DE FRAIS	
Frais d'arbitrage à l'initiative du souscripteur (y compris en cas de changement de mode de gestion)	0 %
Frais de l'option Répartition constante	0 %
Frais de l'option Investissement progressif	0 %
Frais de l'option Sécurisation des plus-values	0 %
Frais de l'option Stop loss relatif	0 %
Frais de l'option Rachats partiels programmés	0 %

AUTRES TAUX DE FRAIS (suite)

Frais liés à l'option Garantie plancher en cas de décès	Tarification en fonction du capital sous risque et de l'âge du souscripteur (cf. annexe 4 de ces conditions générales) 1,5583 % maximum / mois
Frais en cas de conversion du capital en rente	3 % sur les arrérages

FRAIS DE SORTIE

Supports en unités de compte adossés à un actif susceptible de supporter des frais sur opération financière	0,07 % maximum des montants désinvestis
---	---

AUTRES TAUX DE FRAIS POUR LES SUPPORTS FAISANT L'OBJET DE DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Indemnité en cas de rachat sur le(s) support(s) qui fait (font) l'objet de dispositions particulières	5 % maximum
Indemnité en cas de rachat sur le(s) support(s) en unités de compte non cotés et assimilés à faible liquidité faisant l'objet de dispositions particulières (unités de compte mentionnées à la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 132-5-4 du Code des assurances)	20 % maximum
Frais d'entrée spécifiques aux supports en unités de compte faisant l'objet de dispositions particulières. Ces frais s'ajoutent aux frais sur versement ou frais d'arbitrage	2 % maximum
Frais d'arbitrage en désinvestissement sur le(s) support(s) qui fait (font) l'objet de dispositions particulières	5 % maximum
Frais en cas d'arbitrage en désinvestissement sur le(s) support(s) en unités de compte non cotés et assimilés à faible liquidité faisant l'objet de dispositions particulières (unités de compte mentionnées à la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 132-5-4 du Code des assurances)	20 % maximum

DATES D'EFFET DES OPÉRATIONS

La date à laquelle chaque opération prend effet sur le contrat est indiquée ci-après :

OPÉRATION		DATE D'EFFET DE L'OPÉRATION
Versements	Initial	Date de prise d'effet du contrat et des garanties
	Libre	Par prélèvement : - Si le dossier est complet et sous réserve de l'encaissement du versement libre par CNP Assurances, le 1^{er} jour ouvré suivant l'encaissement effectif des fonds Par virement : - Si le dossier complet parvient à CNP Assurances avant 12H00 et sous réserve de l'encaissement du versement libre par CNP Assurances, le 1^{er} jour ouvré suivant l'encaissement effectif des fonds - Si le dossier complet parvient à CNP Assurances après 12H00 et sous réserve de l'encaissement du versement libre par CNP Assurances, le 2^{ème} jour ouvré suivant l'encaissement effectif des fonds
	Réguliers	Le 5 du mois ou le 5 du 1 ^{er} mois du trimestre, semestre ou année selon la périodicité choisie
Réinvestissement des dividendes (ou coupons)		Date d'encaissement du dividende ou coupon
Rachats	Total	- Si le dossier complet de la demande de rachat parvient à CNP Assurances avant 12H00, le 1^{er} jour ouvré suivant - Si le dossier complet de la demande de rachat parvient à CNP Assurances après 12H00, le 2^{ème} jour ouvré suivant
	Partiel	
	Partiels Programmés	Le 25 du mois ou le 25 du 1 ^{er} mois du trimestre, semestre ou année selon la périodicité choisie
Arbitrages	À l'initiative du souscripteur	Si le dossier complet de la demande d'arbitrage parvient à CNP Assurances avant 12H00, le 1^{er} jour ouvré suivant
	Changement de mode de gestion	Si le dossier complet de la demande d'arbitrage parvient à CNP Assurances après 12H00, le 2^{ème} jour ouvré suivant
Arbitrages automatiques	Investissement progressif	Le 1 ^{er} du mois
	Sécurisation des plus-values	Le jour ouvré suivant la constatation des conditions de déclenchement
	Stop loss relatif	
	Répartition constante	Le 1 ^{er} jour du 1 ^{er} mois de chaque trimestre civil
Décès du souscripteur		Le jour du décès
Terme du contrat		Le jour ouvré suivant la date du terme du contrat

Un dossier complet comprend une demande d'opérations complétée et signée, accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives le cas échéant.

Ces délais seront, le cas échéant, augmentés des délais nécessaires pour la réalisation des opérations de change, dans le cas des supports en unités de compte libellés dans une devise autorisée autre que l'euro.

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LES VALEURS DE RACHAT

Les conditions particulières comportent des valeurs de rachat personnalisées (c'est-à-dire tenant compte du montant effectivement investi sur le support) à la fin de chacune des 8 premières années de la souscription dans les seuls cas où ce calcul est possible.

Dans tous les autres cas où le calcul de valeurs de rachat personnalisées dans les conditions particulières n'est pas possible, les conditions générales, dans la présente annexe, les avenants, les dispositions particulières pour certains supports en unités de compte⁽¹⁾, donnent des informations générales sur les valeurs de rachat accompagnées, le cas échéant, de simulations, qui constituent l'information précontractuelle sur les valeurs de rachat.

(1) Supports en unités de compte soumis à des indemnités de rachat et supports en unités de compte temporaires avec un mécanisme de remboursement anticipé avant l'échéance.

A – VALEURS DE RACHAT MINIMALES DU SUPPORT EN EUROS DISPONIBLE DANS LE CONTRAT ET DÉCRIT DANS LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CORRESPONDANTES AU TERME DES 8 PREMIÈRES ANNÉES

1. – Lorsque la garantie plancher optionnelle en cas de décès n'a pas été choisie

Hypothèses retenues pour le calcul :

- Versement initial de prime sur le support en euros décrit dans les dispositions particulières correspondantes égal à 100,00 € ;
- Frais sur versement de prime de 0 % ;
- Taux annuel de frais sur encours maximum du support en euros : 0,70 %.

Année	Somme des primes brutes versées	Somme des primes nettes versées	Valeurs de rachat minimale
Souscription	100,00 €	100,00 €	100,00 €
1	100,00 €	100,00 €	99,30 €
2	100,00 €	100,00 €	98,60 €
3	100,00 €	100,00 €	97,91 €
4	100,00 €	100,00 €	97,23 €
5	100,00 €	100,00 €	96,55 €
6	100,00 €	100,00 €	95,87 €
7	100,00 €	100,00 €	95,20 €
8	100,00 €	100,00 €	94,54 €

- Le tableau ci-dessus présente les valeurs de rachat minimales du support en euros décrit dans les dispositions particulières au terme de chacune des 8 premières années ;
- Les prélèvements des frais sur encours annuels expliquent la réduction progressive des valeurs de rachat minimales sur le support en euros ;
- Les valeurs de rachat personnalisées du support en euros seront communiquées au souscripteur dans ses conditions particulières ;
- Les valeurs de rachat minimales correspondent à la part de la valeur de rachat au titre de la **provision mathématique** relative aux seuls engagements exprimés en euros ;
- Les valeurs de rachat minimales ne tiennent pas compte des éventuelles opérations ultérieures (versements de primes, rachats, arbitrages, arbitrages automatiques) ;
- Les valeurs de rachat minimales du support en euros ne prennent pas en compte la revalorisation brute de frais sur encours au titre de la participation aux bénéfices qui peut être attribuée chaque année au 31 décembre ;
- Ces valeurs de rachat minimales sont données hors prélèvements sociaux et fiscaux.

2. – Lorsque la garantie plancher optionnelle en cas de décès a été choisie

Les valeurs de rachat minimale du support en euros du mode de gestion « Gestion Libre », sauf mention contraire dans leurs dispositions particulières, ne peuvent pas être calculées compte tenu des prélèvements effectués au titre de la garantie plancher optionnelle en cas de décès, qui ne sont pas plafonnés en montant.

À titre d'exemple, des formules de calcul et des simulations de la valeur de rachat tenant compte de la garantie plancher en cas de décès sont présentées au paragraphe C- 2 ci-après relatif à la prise en compte des prélèvements liés à la garantie plancher optionnelle en cas de décès.

B – VALEURS DE RACHAT EXPRIMÉES EN NOMBRE D'UNITÉS DE COMPTE MINIMUM AU TERME DES 8 PREMIÈRES ANNÉES

1. – Dans le cadre du mode Gestion Libre ou du mode Gestion Pilotée / Gestion Pilotée LIV

1.1 – Lorsque la garantie plancher optionnelle en cas de décès n'a pas été choisie

Les tableaux ci-dessous présentent les valeurs de rachat des supports en unités de compte au terme des 8 premières années pour les unités de compte du mode Gestion Libre et des modes Gestion Pilotée / Gestion Pilotée LIV.

Hypothèses retenues pour le calcul :

- Versement initial de prime brut sur le support en unités de compte égal à 100,00 € ;
- Frais sur versement initial de prime de 0 % ;
- Taux annuel de frais sur encours maximum du support en unités de compte : 0,30 % ;
- Frais d'arbitrage forfaitisés de 0,25 % pour le mode Gestion Pilotée / Gestion Pilotée LIV.

Le tableau ci-dessous indique le cumul des versements de primes bruts et nets de frais sur versement investi sur le support en unités de compte au terme de chacune des 8 premières années :

Année	Somme des primes brutes versées	Somme des primes nettes versées
Souscription	100,00 €	100,00 €
1	100,00 €	100,00 €
2	100,00 €	100,00 €
3	100,00 €	100,00 €
4	100,00 €	100,00 €
5	100,00 €	100,00 €
6	100,00 €	100,00 €
7	100,00 €	100,00 €
8	100,00 €	100,00 €

Le tableau ci-dessous indique les valeurs de rachat génériques exprimées en nombre d'unités de compte au terme de chacune des 8 premières années, obtenues pour une prime de 100 euros nets investie sur la base d'un nombre générique de 100 unités de compte avec une valeur de conversion théorique d'une unité de compte pour 1 € :

Année	Nombre minimum d'unités de compte en mode Gestion Libre
Souscription	100,00000
1	99,70000
2	99,40090
3	99,10270
4	98,80539
5	98,50897
6	98,21345
7	97,91881
8	97,62505

Année	Nombre minimum d'unités de compte en mode Gestion Pilotée ou Gestion Pilotée LIV
Souscription	100,00000
1	99,45000
2	98,90303
3	98,35906
4	97,81808
5	97,28008
6	96,74504
7	96,21295
8	95,68377

- Ces valeurs ne tiennent pas compte des éventuelles opérations ultérieures (versements de primes, rachats, arbitrages, arbitrages automatiques) ;
- Les prélèvements des frais sur encours annuels et des frais d'arbitrages forfaitisés pour les modes Gestion Pilotée / Gestion Pilotée LIV expliquent la réduction progressive du nombre minimum d'unités de compte. Ce nombre d'unités de compte garanti pourra être augmenté des dividendes ou coupons attribués chaque année conformément au document décrivant les caractéristiques principales des supports en unités de compte ;
- La valeur de rachat d'un support en unités de compte résulte de la multiplication du nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date de valorisation du rachat ;
- La valeur de rachat d'un support en unités de compte pourra être diminuée des éventuelles commissions de rachat, conformément au document décrivant les caractéristiques des supports en unités de compte ;
- **CNP Assurances ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur ; la valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations, à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers ;**
- Les valeurs de rachat sont données hors prélèvements sociaux et fiscaux.

1.2 – Lorsque la garantie plancher optionnelle en cas de décès a été choisie

Les valeurs de rachats des supports en unités de compte, sauf mention contraire dans leurs dispositions particulières, sont impactées par le choix de la garantie plancher optionnelle en cas de décès.

Ces valeurs de rachat ne sont pas déterminables à l'avance (voir le paragraphe C-1 sur la prise en compte des prélèvements liés à la garantie plancher optionnelle en cas de décès).

Des simulations de valeurs de rachat avec la garantie plancher optionnelle en cas de décès figurent au point C- 2 ci-après.

CNP Assurances ne peut s'engager sur la valeur des unités de compte ni sur leur nombre ; la valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. En outre, les prélèvements effectués sur les supports en unités de compte au titre de la garantie plancher optionnelle en cas de décès ne sont pas plafonnés en nombre.

C – PRISE EN COMPTE DES PRÉLÈVEMENTS LIÉS À LA GARANTIE PLANCHER OPTIONNELLE EN CAS DE DÉCÈS

Les tableaux ci-après présentent les valeurs de rachat du support en euros au terme des 8 premières années ainsi que les valeurs de rachat des supports en unités de compte au terme des 8 premières années pour les unités de compte.

1. – Formules de calcul des valeurs de rachat

Lorsque la garantie plancher optionnelle en cas de décès a été souscrite, il n'existe pas de valeur de rachat minimale garantie.

Le mécanisme de calcul de la valeur de rachat lorsqu'une garantie plancher optionnelle en cas de décès a été choisie est le suivant : les frais de la garantie plancher en cas de décès sont calculés sur l'ensemble du contrat et prélevés, proportionnellement sur chaque support.

L'assiette de prélèvement des frais de la garantie plancher en cas de décès est égale à la différence, si elle est positive, entre la base garantie et la valeur du contrat à la date de prélèvement des frais (VR_t). Cette assiette, à la date t , notée CSR_t se calcule de la manière suivante :

$$CSR_t = \text{minimum [maximum (Base garantie - } VR_t ; 0) ; \text{Plafond}] \text{ avec Plafond} = 400\,000 \text{ €}$$

Les frais de la garantie plancher sont obtenus en appliquant à l'assiette de prélèvement des frais, définie ci-dessus, le taux périodique de la garantie plancher en cas de décès (défini à l'**annexe 4**) qui est fonction de l'âge x de l'assuré à la date t .

$$\text{Frais}_t^{\text{GP-DC}} = CSR_t \times \text{Taux}_{t|x}^{\text{GP-DC}}$$

Ces frais, répartis au prorata des encours, sont prélevés de façon différente selon la nature du support.

Dans le cas du mode « Gestion Libre », en date t de prélèvement lié aux frais de gestion sur encours, pour chaque support en unités de compte k (k variant de 1 à N) les frais de gestion sur encours viennent diminuer le nombre d'unités de compte :

$$NbUC_t^k = NbUC_{t-1}^k \times (1 - \text{tauxFGE}^{UC})^{\frac{n[t-1;t]}{nb\text{jours}}}$$

Pour le support en unités de compte :

Dans le cas du mode « Gestion Pilotée » / « Gestion Pilotée LIV », en date t de prélèvement lié aux frais de gestion sur encours et aux frais d'arbitrages forfaitisés, pour chaque support en unités de compte k (k variant de 1 à N) les frais de gestion sur encours et les frais d'arbitrages forfaitisés viennent diminuer le nombre d'unités de compte :

$$NbUC_t^k = NbUC_{t-1}^k \times (1 - \text{TauxFGE}^{UC} - \text{Taux FAF}^{\text{Gestion Pilotée}})^{\frac{n[t-1;t]}{nb\text{jours}}}$$

Dans le cas du mode « Gestion Libre » et/ou mode « Gestion Pilotée » / « Gestion Pilotée LIV », si la garantie plancher optionnelle en cas de décès a été souscrite, des frais de garantie liés à cette garantie sont également prélevés le cas échéant. En date t de prélèvement lié aux frais de garantie plancher, pour chaque support en unités de compte k (k variant de 1 à N), les frais de la garantie plancher en cas de décès viennent diminuer le nombre d'unités de compte.

$$NbUC_{t+}^k = NbUC_t^k \times \left(1 - \frac{Frais_t^{GP_CD}}{VR_t}\right)$$

Pour le support en euros, en date t de prélèvement lié aux frais de gestion, la valeur de rachat est la suivante :

$$PM_t^{euro} = PM_{t-1}^{euro} \times (1 - \text{tauxFGE}^{euro})^{\frac{n[t-1;t]}{nbjours}}$$

Si la garantie plancher optionnelle en cas de décès a été souscrite, des frais de garantie liés à cette garantie sont également prélevés le cas échéant. En date t de prélèvement lié aux frais de garantie plancher, la valeur de rachat sur le support en euros est la suivante :

$$PM_{t+}^{euro} = PM_t^{euro} \times \left(1 - \frac{Frais_t^{GP_CD}}{VR_t}\right)$$

La valeur de rachat du contrat est égale à tout moment à l'épargne constituée sur chacun des supports (support en euros et supports en unités de compte) soit :

$$VR_t = PM_t^{euro} + \sum_{k=1}^n NbUC_t^k \times VL_t^k$$

Notations :

t	Date de calcul de la valeur de rachat
N	Nombre total de supports en unités de compte
N[t-1 ;t]	Nombre de jours calendaires entre (t-1) et t
nbjours	Nombre de jours de l'année de calcul
Taux FGE^{UC}	Taux de frais de gestion annuel sur encours sur les supports en unités de compte
Taux FGE^{euro}	Taux de frais de gestion sur encours annuel sur le support en euros
Taux FAF^{Gestion Pilotée}	Taux de frais de gestion financière forfaitisé annuel sur les supports en unités de compte du mode Gestion Pilotée
Taux_{t x}^{GP_DC}	Taux de frais de la garantie plancher en cas de décès à la date t sachant l'âge x de l'assuré
Base Garantie_t	Se définit, à la date t, si garantie plancher simple choisie en cas de décès
VR_t	Valeur de rachat du contrat à la date t après prélèvement des frais de gestion et avant prélèvement des frais de la garantie plancher en cas de décès
NbUC_t^k	Nombre d'unités de compte détenus pour le support k après prélèvement des frais de gestion et avant prélèvement des frais de la garantie plancher en cas de décès
NbUC_t^k	Nombre d'unités de compte détenus pour le support k, après prélèvement des frais de gestion et des frais de gestion financière forfaitisés en mode de gestion « Gestion Pilotée » et après prélèvement des frais de la garantie plancher en cas de décès
VL_t^k	Valeur liquidative du support k à la date t
PM_t^{euro}	Valeur de rachat sur le support en euros à la date t après prélèvement des frais de gestion et avant prélèvement des frais de la garantie plancher en cas de décès,
PM_t^{euro}	Valeur de rachat sur le support en euros à la date t après prélèvement des frais de gestion et après prélèvement des frais de la garantie plancher en cas de décès,

2.- Simulation de la valeur de rachat avec garantie plancher optionnelle en cas de décès

Des simulations de valeurs de rachat sont données à titre d'exemple d'après des hypothèses de hausse régulière de 50 %, de stabilité et de baisse régulière de 50 %, de la valeur des supports en unités de compte sur 8 ans. Le coût de la garantie plancher optionnelle en cas de décès est prélevé sur le support en euros et les supports en unités de compte au prorata des valeurs de rachat de chacun des supports sachant que le coût de ces garanties dépend de l'âge atteint par l'assuré au moment du calcul.

De plus, les simulations sont réalisées pour une répartition à hauteur de (1/3 – 1/3 – 1/3) du versement initial de prime net de frais sur versement entre le support en euros, les supports en unités de compte en mode de gestion « Gestion Libre » et les supports en unités de compte en mode de gestion « Gestion Pilotée » / « Gestion Pilotée LIV » ainsi que des hypothèses particulières suivantes :

- Âge à la souscription : 50 ans ;
- Taux de frais sur versement : 0 % ;
- Taux annuel de frais sur encours du support en euros : 0,70 % ;
- Taux annuel de frais sur encours du support en unités de compte : 0,30 % ;
- Taux annuel de frais d'arbitrages forfaitisés du mode de gestion « Gestion Pilotée » / « Gestion Pilotée LIV » : 0,25 % ;
- Choix de la garantie plancher ;
- Les valeurs de rachat des supports en unités de compte sont données pour un nombre d'unités de compte générique initial de 100 équivalent à une prime nette versée de 100 €. Valeur de conversion théorique : une unité de compte pour 1 €.

Les valeurs de rachat tenant compte des prélèvements liés à la garantie plancher optionnelle en cas de décès, des frais annuels sur encours et des frais d'arbitrages forfaitisés du mode de gestion « Gestion Pilotée » / « Gestion Pilotée LIV », et suivant les trois scénarios et les hypothèses indiqués ci-dessus, sont les suivantes :

Année	Somme des primes brutes versées	Somme des primes nettes versées
Souscription	300,00 €	300,00 €
1	300,00 €	300,00 €
2	300,00 €	300,00 €
3	300,00 €	300,00 €
4	300,00 €	300,00 €
5	300,00 €	300,00 €
6	300,00 €	300,00 €
7	300,00 €	300,00 €
8	300,00 €	300,00 €

Valeurs de rachat du support en euros :

Année	Scénario de hausse	Scénario de stabilité	Scénario de baisse
Souscription	100,00 €	100,00 €	100,00 €
1	99,30 €	99,30 €	99,28 €
2	98,60 €	98,60 €	98,50 €
3	97,91 €	97,89 €	97,67 €
4	97,23 €	97,19 €	96,78 €
5	96,55 €	96,49 €	95,84 €
6	95,87 €	95,79 €	94,84 €
7	95,20 €	95,08 €	93,59 €
8	94,54 €	94,36 €	92,25 €

Valeurs de rachat du support en unités de compte en mode de gestion « Gestion Libre » exprimées en nombre d'unités de compte :

Année	Scénario de hausse	Scénario de stabilité	Scénario de baisse
Souscription	100,00000	100,00000	100,00000
1	99,70000	99,69835	99,67966
2	99,40090	99,39236	99,29469
3	99,10270	99,08277	98,85252
4	98,80539	98,76956	98,35138
5	98,50897	98,45270	97,78961
6	98,21345	98,13103	97,15040
7	97,91881	97,79151	96,25973
8	97,62505	97,44572	95,26820

Valeurs de rachat du support en unités de compte en mode de gestion « Gestion Pilotée » / « Gestion Pilotée LIV » exprimées en nombre d'unités de compte :

Année	Scénario de hausse	Scénario de stabilité	Scénario de baisse
Souscription	100,00000	100,00000	100,00000
1	99,45000	99,44835	99,42971
2	98,90303	98,89452	98,79735
3	98,35906	98,33928	98,11076
4	97,81808	97,78261	97,36861
5	97,28008	97,22452	96,56970
6	96,74504	96,66386	95,69789
7	96,21295	96,08787	94,58277
8	95,68377	95,50801	93,37379

- Ces valeurs ne tiennent pas compte des éventuelles opérations ultérieures (versements de primes, rachats, arbitrages, arbitrages automatiques) ;
- Le prélèvement des frais annuels sur encours et des frais de gestion d'arbitrages forfaitisés en mode de gestion « Gestion Pilotée » / « Gestion Pilotée LIV » ainsi que le prélèvement au titre de la garantie plancher optionnelle en cas de décès expliquent la réduction progressive du nombre minimum d'unités de compte. Ce nombre d'unités de compte pourra être augmenté des dividendes ou coupons attribués chaque année conformément au document décrivant les caractéristiques principales des supports en unités de compte ;
- Les prélèvements des frais annuels sur encours en mode de gestion « Gestion Libre » ainsi que les prélèvements au titre de la garantie plancher optionnelle en cas de décès expliquent la réduction progressive du nombre minimum d'unités de compte. Ce nombre d'unités de compte pourra être augmenté des dividendes ou coupons attribués chaque année conformément au document décrivant les caractéristiques principales des supports en unités de compte ;
- Le prélèvement des frais sur encours annuels ainsi que les prélèvements au titre de la garantie plancher optionnelle en cas de décès expliquent la réduction progressive des valeurs de rachat minimales sur le support en euros. Les valeurs de rachat minimales du support en euros ne prennent pas en compte la revalorisation brute de frais sur encours au titre de la participation aux bénéfices qui peut être attribuée chaque année au 31 décembre ;
- La valeur de rachat d'un support en unités de compte résulte de la multiplication du nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date de valorisation du rachat ;
- La valeur de rachat d'un support en unités de compte pourra être diminuée des éventuelles commissions de rachat, conformément au document décrivant les caractéristiques principales des supports en unités de compte ;
- **CNP Assurances ne peut s'engager sur la valeur des unités de compte ni sur leur nombre ; la valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers ;**
- **En outre, les prélèvements effectués sur les supports en unités de compte au titre des frais sur encours, des frais d'arbitrages forfaitisés du mode de gestion « Gestion Pilotée » / « Gestion Pilotée LIV » et de la garantie plancher optionnelle en cas de décès ne sont pas plafonnés en nombre ;**
- Ces valeurs de rachat sont données hors prélèvements sociaux et fiscaux.

D – MODALITÉS DE CALCUL DES VALEURS DE RACHAT TOTAL

La valeur de rachat total du contrat à la date t notée $VR_{total}(t)$ est la somme de la valeur de rachat total des différents supports en euros notée $VR_{€i}(t)$ et des valeurs de rachat total des différents supports en UCj notées $VRUCj(t)$:

$$VR_{total}(t) = VR_{€1}(t) + \dots + VR_{€m}(t) + VRUC1(t) + \dots + VRUCn(t)$$

Si le contrat comprend m supports en euros et n supports en unités de compte.

La valeur de rachat est brute de fiscalité.

Cas particuliers :

- 1- En cas de renonciation, CNP Assurances procède au remboursement de l'intégralité des primes brutes versées.
- 2- En cas de rachat total du contrat, cette valeur de rachat pourra être diminuée, le cas échéant, des avances déjà consenties et non remboursées à la date du rachat majorées des intérêts sur avance.

Valeur de rachat total du support en euros :

À une date t , la valeur de rachat total du support i en euros est :

$$VR_{€i}(t) = \text{Épargne acquise au 31/12 (N-1)}$$

- + Entrées de l'exercice
- Sorties de l'exercice
- + Revalorisation acquise en cours d'exercice

L'Épargne acquise au 31/12/(N-1) correspond à la valeur de la **provision mathématique** du support en euros acquise au contrat au 31 décembre de l'exercice précédent après distribution de la revalorisation, déduction faite des prélèvements sociaux au 31/12/(N-1).

Les Entrées de l'exercice comprennent les mouvements suivants :

- les primes de l'exercice sur le support d'investissement exprimé en euros,
- les arbitrages en investissement sur le support en euros pour tous les types d'arbitrage concernés (libres ou automatiques, suivant les options choisies par le souscripteur).

Les Sorties de l'exercice comprennent les mouvements suivants :

- les rachats partiels de l'exercice sur le support d'investissement exprimé en euros bruts de fiscalité, qu'il s'agisse de rachats partiels libres ou programmés,
- les arbitrages en désinvestissement bruts de frais d'arbitrage du support d'investissement exprimé en euros pour tous les types d'arbitrages concernés (libres ou automatiques, suivant les options choisies par le souscripteur),
- les prélèvements au titre des frais sur encours,
- le cas échéant, les prélèvements au titre du coût de la garantie plancher optionnelle en cas de décès,

- les prélèvements sociaux prélevés lors de l'inscription en compte pour l'exercice en cours.

La **Revalorisation brute de frais de gestion sur encours acquise en cours d'exercice** est calculée suivant les différents types de mouvements M_i sur le support d'investissement exprimé en euros, au taux prévu contractuellement.

$$\begin{aligned} \text{Revalo}(t) = & \text{Epargne acquise au } 31/12/(N-1) \times [(1 + \text{taux}_i(t))^{d_i(t)} - 1] \\ & + M_{i1} \times [(1 + \text{taux}_i(t))^{d_{i1}(t)} - 1] \\ & + \dots \\ & + M_{ip} \times [(1 + \text{taux}_i(t))^{d_{ip}(t)} - 1] \end{aligned}$$

où

- p est le nombre de mouvements entre le 31/12/(N-1) et la date de calcul t ,
- $d(t)$ est le nombre de jours entre le 31/12/(N-1) et la date de calcul t divisé par le nombre total de jours de l'exercice,
- $d1(t)$ est le nombre de jours entre la date de valorisation du mouvement $M1$ et la date de calcul t divisé par le nombre total de jours de l'exercice.

Les mouvements sont positifs pour les entrées et négatifs pour les sorties.

La variable « $\text{taux}_i(t)$ » correspond à un calcul de la valeur de rachat total en fin d'exercice après attribution de la PB : le taux retenu est le taux de revalorisation annuel brut de frais sur encours propre à chaque versement et propre à chaque contrat, comprenant la participation aux bénéfices de l'exercice.

Valeur de rachat total d'un support en UC :

À une date t , la valeur de rachat total d'un support j en unités de compte est :

$$\begin{aligned} \text{VRUC}_j(t) = & [\text{NbUC}_j \text{ au } 31/12/(N-1) \\ & + \text{Entrées de l'exercice} \\ & - \text{Sorties de l'exercice}] \times \text{VLUC}_j(t) \end{aligned}$$

NbUC_j au 31/12/(N-1) correspond au nombre d'unités de compte sur le support j au 31 décembre de l'exercice précédent.

Les Entrées de l'exercice exprimées en nombre d'unités de compte comprennent les mouvements suivants :

- les primes de l'exercice sur le support j en unités de compte,
- les arbitrages en investissement sur le support j en unités de compte pour tous les types d'arbitrage concernés (libres ou automatiques, suivant les options choisies par le souscripteur).
- les dividendes ou coupons de l'exercice du support j en unités de compte.

Les Sorties de l'exercice exprimées en nombre d'unités de compte comprennent les mouvements suivants :

- les rachats partiels de l'exercice sur le support j en unités de compte libres ou réguliers (rachats partiels programmés) bruts de fiscalité,
- les arbitrages en désinvestissement du support j en unités de compte pour tous les types d'arbitrages concernés (libres ou automatiques, suivant les options choisies par le souscripteur),
- les prélèvements au titre des frais sur encours,
- le cas échéant, les prélèvements au titre du coût de la garantie plancher optionnelle en cas de décès,
- pour le mode « Gestion Pilotée » / « Gestion Pilotée LIV », les prélèvements au titre des frais de ce mode de gestion.
- **VLUC_j(t)** correspond à la valeur liquidative de l'unité de compte j à la date de valeur du rachat t . Elle peut être diminuée des droits de sortie ou d'éventuelles commissions de rachat, conformément aux caractéristiques du support.

MODALITÉS DE CALCUL DE LA GARANTIE PLANCHER OPTIONNELLE EN CAS DE DÉCÈS

La garantie plancher optionnelle en cas de décès est définie à l'**article 22** de ces conditions générales.

QUEL EST LE COÛT DE LA GARANTIE PLANCHER OPTIONNELLE EN CAS DE DÉCÈS ?

Le coût mensuel de la garantie plancher optionnelle en cas de décès est calculé chaque fin de mois :

- sur la base du montant de la garantie telle que définie aux **articles 22.2, 22.3, 22.4 et 22.5** de ces conditions générales ;
- selon le tarif en vigueur au moment du calcul ;
- selon l'âge de l'assuré, à cette date, calculé par différence de millésime.

Les prélèvements au titre de la garantie plancher en cas de décès sont effectués à la fin de chaque mois :

- selon les dates prévues aux **articles 12.2 et 12.3** de ces conditions générales ;
- au prorata du capital constitué sur chaque support éligible à la garantie, y compris le support en euros disponible dans le contrat décrit dans les dispositions particulières correspondantes.

Le tarif ci-dessous s'applique en cas de souscription simple, de co-souscription démembrée ou de co-souscription avec dénouement au second décès :



En cas de co-souscription avec dénouement au second décès :

Le coût de la garantie est calculé en utilisant l'âge de l'assuré le plus jeune.

ÂGE DE L'ASSURÉ	TARIF MENSUEL EN % DE LA GARANTIE
jusqu'à 45 ans	0,0208 %
de 46 à 50 ans	0,0450 %
de 51 à 55 ans	0,0717 %
de 56 à 60 ans	0,1083 %
de 61 à 65 ans	0,1575 %
de 66 à 70 ans	0,2250 %
de 71 à 75 ans	0,3542 %
de 76 à 80 ans	0,5500 %
de 81 à 85 ans	0,9167 %

Le tarif ci-dessous s'applique en cas de co-souscription avec dénouement au premier décès :



En cas de co-souscription avec dénouement au premier décès :

Le coût de la garantie est calculé en utilisant l'âge de l'assuré le plus âgé.

ÂGE DE L'ASSURÉ	TARIF MENSUEL EN % DE LA GARANTIE
jusqu'à 45 ans	0,0350 %
de 46 à 50 ans	0,0767 %
de 51 à 55 ans	0,1217 %
de 56 à 60 ans	0,1842 %
de 61 à 65 ans	0,2675 %
de 66 à 70 ans	0,3825 %
de 71 à 75 ans	0,6025 %
de 76 à 80 ans	0,9350 %
de 81 à 85 ans	1,5583 %

En cas de modification du présent barème, le souscripteur sera informé par courrier préalablement à l'entrée en vigueur de cette modification.

ANNEXE FISCALE EN VIGUEUR AU 1^{ER} AVRIL 2026

POUR LES PARTICULIERS FISCALEMENT DOMICILIÉS EN FRANCE

A – IMPOSITION DES PRODUITS À L'IMPÔT SUR LE REVENU (Article 125-OA du Code général des impôts)

1. – Définitions préliminaires

Les produits (intérêts et plus-values) : différence entre les sommes remboursées au souscripteur et le montant des primes versées (frais et charges compris).

En cas de rachat partiel, les primes versées ne sont retenues qu'au prorata des sommes remboursées par rapport à la valeur totale de rachat du contrat à la même date.

La durée du contrat : durée courue entre la date du premier versement et la date de dénouement par rachat ou arrivée au terme.

Année d'imposition : celle au cours de laquelle intervient le dénouement par rachat ou arrivée au terme.

2. – Imposition des produits en cas de dénouement en capital par rachat ou arrivée au terme

En cas de dénouement du contrat par arrivée au terme prévu au contrat ou de rachat, les produits (intérêts et plus-values) issus du contrat d'assurance vie sont imposables au titre de l'impôt sur le revenu.

En cas de dénouement avant 8 ans

Si la durée du contrat est inférieure à 8 ans lors du dénouement, les produits (intérêts et plus-values) sont soumis au prélèvement non libératoire (PFNL) au taux de 12,8 %.

Ce prélèvement, réalisé par CNP Assurances au moment du dénouement, constitue un acompte qui sera imputé sur le montant de l'impôt sur le revenu.

En cas d'option du contribuable pour l'application du barème de l'impôt sur le revenu à ses revenus des capitaux mobiliers, cet acompte sera déduit du montant dû au titre de l'impôt sur le revenu.

En l'absence d'option pour l'application du barème de l'impôt sur le revenu, le prélèvement déjà appliqué devient libératoire.

En cas de dénouement après 8 ans

Si la durée du contrat est égale ou supérieure à 8 ans, les produits (intérêts et plus-values) sont soumis au prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL) au taux de 7,5 %.

Ce prélèvement, réalisé par CNP Assurances au moment du dénouement, constitue un acompte qui sera imputé sur le montant de l'impôt sur le revenu.

En cas d'option du contribuable pour l'application du barème de l'impôt sur le revenu à ses revenus des capitaux mobiliers, cet acompte sera déduit du montant dû au titre de l'impôt sur le revenu.

En l'absence d'option pour l'application du barème de l'impôt sur le revenu, l'administration fiscale appliquera un prélèvement forfaitaire unique (PFU) sur les produits afférents aux primes versées à compter du 27 septembre 2017. Le taux du PFU dépendra du total de primes versées non rachetées que le souscripteur détient au 31 décembre de l'année qui précède le rachat sur l'ensemble de ses contrats d'assurance vie et/ou contrats de capitalisation (quelle que soit la date de souscription de ses contrats et la date de versement des primes) :

- le taux de PFU applicable aux produits générés par la fraction des primes versées à compter du 27/09/2017 inférieure au plafond de 150 000 euros de primes versées non rachetées au 31 décembre de l'année précédant le rachat sera de 7,5 %,
- le taux de PFU applicable aux produits générés par la fraction des primes versées à compter du 27/09/2017 supérieure au plafond de 150 000 euros de primes versées non rachetées au 31 décembre de l'année précédant le rachat sera de 12,8 %.

Dans tous les cas, un abattement de 4 600 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée ou de 9 200 euros pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune sera appliqué par l'administration fiscale au moment du calcul de l'impôt. Cet abattement annuel est commun à l'ensemble des produits réalisés par un contribuable au titre des rachats effectués sur ses différents contrats d'assurance vie ou de capitalisation. Il s'impute en priorité sur les produits générés par des primes versées avant le 27 septembre 2017 et le solde éventuel sur les produits des primes versées après cette date.

Dispense de prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL)

Sous réserve d'en faire la demande à CNP Assurances, et de remplir des conditions de ressources, certains souscripteurs peuvent être dispensés du PFNL.

Pour pouvoir bénéficier de cette dispense, le revenu fiscal de référence de l'année N-2 (N = année du rachat) devra être inférieur à 25 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés ou inférieur à 50 000 euros pour les contribuables faisant l'objet d'une imposition commune. Dans ce cas les produits seront à intégrer à l'impôt sur le revenu.

Exonérations en cas de dénouement (rachat total ou partiel) lié à certains événements

Quelle que soit la date de souscription au contrat d'assurance sur la vie, les produits (intérêts et plus-values) sont exonérés d'impôt sur le revenu lorsque le dénouement (rachat total ou partiel) résulte de la survenance des événements suivants :

- licenciement,
- mise à la retraite anticipée,
- invalidité de 2^e ou 3^e catégorie au sens de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale,
- cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire.

Ces cas d'exonération s'appliquent pour le souscripteur et pour son conjoint ou son partenaire lié par un PACS. L'exonération concerne les produits (intérêts et plus-values) perçus jusqu'à la fin de l'année qui suit la réalisation de l'un de ces événements.

B – IMPOSITION DES PRODUITS EN CAS DE DÉNOUEMENT EN RENTE

Lorsque le contrat est dénoué en rente en vertu d'une stipulation expresse du contrat, les produits (intérêts et plus-values) générés en cours de contrat sont exonérés d'impôt sur le revenu.

Toutefois, la rente est soumise au barème progressif de l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux, sur une fraction de son montant qui varie en fonction de l'âge du bénéficiaire à la date d'entrée en jouissance.

ÂGE DU BÉNÉFICIAIRE LORS DE L'ENTRÉE EN JOUISSANCE DE LA RENTE	FRACTION DE LA RENTE SOUMISE À L'IMPÔT SUR LE REVENU
Moins de 50 ans	70 %
de 50 à 59 ans	50 %
de 60 à 69 ans	40 %
Plus de 70 ans	30 %

C – PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

Les prélèvements sociaux sont appliqués chaque année, par CNP Assurances, sur les intérêts du support en euros au moment de leur inscription en compte.

Ils sont également prélevés par CNP Assurances sur les intérêts et plus-values au moment du dénouement du contrat, par rachat ou par arrivée au terme du contrat que ce dénouement soit imposable ou exonéré d'impôt sur le revenu. En revanche, les intérêts ou plus-values sont exonérés des prélèvements sociaux lorsque le rachat total est consécutif à l'invalidité 2^e ou 3^e catégorie du souscripteur ou de son conjoint. Si le contrat est dénoué(e) par décès, des prélèvements sociaux sont dus sur les intérêts et plus-values constatés à la date du décès qui n'ont pas été soumis aux prélèvements sociaux du vivant de l'assuré.

Le taux global des prélèvements sociaux est de 17,2 %.

D – IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE (IFI) (Article 965 A à 972 et 972 bis du Code général des impôts)

Pour les contrats d'assurance sur la vie rachetable, la valeur représentative des unités de compte constituées de certains fonds d'investissement :

- dont l'actif est composé directement ou indirectement d'au moins 20 % de biens ou droits immobiliers,
- ou dont le contribuable détient au moins 10 % des droits,

rentre dans l'assiette de l'IFI au 1^{er} janvier de chaque année.

E – FISCALITÉ EN CAS DE DÉCÈS (Articles 757 B et 990 I du Code général des impôts)

Les sommes stipulées payables lors du décès de l'assuré à un ou plusieurs bénéficiaire(s) déterminés ne font pas partie de la succession de l'assuré, quel que soit le degré de parenté existant entre ce dernier et le bénéficiaire (art. L. 132-12 du Code des assurances). Ces sommes bénéficient donc d'une exonération de fiscalité en cas de décès, dans certaines limites en fonction de l'âge de l'assuré lors du versement des primes.

Primes versées avant le 70^e anniversaire de l'assuré (Article 990 I du Code général des impôts)

Les sommes dues par les organismes d'assurance et assimilés à raison du décès de l'assuré au titre des primes versées avant les 70 ans de l'assuré et les produits attachés à ces versements (intérêts et plus-values) sont exonérées à hauteur de 152 500 euros par bénéficiaire désigné, tous contrats d'assurance vie confondus sur la tête d'un même assuré.

Au-delà de cet abattement de 152 500 euros, les capitaux décès sont assujettis à un prélèvement forfaitaire de :

- 20 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 700 000 euros,
- 31,25 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire excédant cette limite.

L'assiette du prélèvement est constituée pour les contrats rachetables, par les sommes, rentes ou valeurs correspondant à la fraction rachetable (valeur de rachat au jour du décès de l'assuré ou, s'il s'agit d'un contrat à terme fixe, valeur de rachat au jour du versement des sommes) et par les primes versées correspondant à la fraction non rachetable.

Le bénéficiaire est assujéti au prélèvement ci-dessus dès lors qu'il a, au moment du décès, son domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B du Code général des impôts et qu'il l'a eu pendant au moins six années au cours des dix années précédant le décès ou dès lors que l'assuré a, au moment du décès, son domicile fiscal en France au sens du même article 4 B.

En cas de démembrement de la clause bénéficiaire, le nu-propriétaire et l'usufruitier sont considérés comme bénéficiaires au prorata de la part leur revenant dans les sommes, rentes ou valeurs versées par l'organisme d'assurance, déterminée selon le barème prévu à l'article 669 du Code général des impôts.

L'abattement de 152 500 euros est réparti entre les personnes concernées dans les mêmes proportions.

Sont exclus du champ d'application de ce prélèvement :

- les contrats rente-survie,
- les contrats d'assurance de groupe souscrits dans le cadre d'une activité professionnelle,
- les sommes correspondant aux primes versées après les 70 ans de l'assuré dans le cadre de contrats souscrits depuis le 20 novembre 1991, qui relèvent de l'article 757 B du Code général des impôts,
- les contrats d'assurance « homme-clé » souscrits par les entreprises pour se prémunir de la disparition de leurs dirigeants ou de certains de leurs collaborateurs,
- les sommes versées à certains organismes à but non lucratif exonérés de droits de mutation à titre gratuit en vertu de l'article 795 du Code général des impôts susmentionné.

Primes versées à partir du 70^e anniversaire de l'assuré (Article 757 B du Code général des impôts)

Les sommes versées par un assureur à un bénéficiaire déterminé à raison du décès de l'assuré au titre des primes versées à partir des 70 ans de l'assuré sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit à hauteur de 30 500 euros pour l'ensemble des contrats détenus sur la tête d'un même assuré, tous bénéficiaires désignés confondus.

Au-delà de cet abattement, les sommes versées sont assujetties aux droits de mutation à titre gratuit. Les produits attachés à ces versements (intérêts et plus-values) sont totalement exonérés de droits de mutation à titre gratuit.

En cas de pluralité de bénéficiaires, l'abattement est réparti entre les bénéficiaires en fonction de leur part dans les primes taxables.

Exonération de certains bénéficiaires (Articles 990 I, 796-0 bis et 796-0 ter du Code général des impôts)

Lorsque le bénéficiaire est le conjoint du souscripteur ou son partenaire lié par un PACS, les sommes transmises dans le cadre d'un contrat d'assurance vie sont totalement exonérées de fiscalité en cas de décès de l'assuré. Sont également totalement exonérées de fiscalité en cas de décès, les sommes transmises dans le cadre d'un contrat d'assurance vie aux frères et sœurs du défunt désignés comme bénéficiaires lorsque les conditions suivantes sont remplies au moment du décès :

- ils doivent être célibataires, veufs, divorcés ou séparés de corps,
- ils doivent être âgés de plus de 50 ans ou atteints d'une infirmité les mettant dans l'impossibilité de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence,
- ils doivent avoir été constamment domiciliés avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès.

F – OBLIGATIONS D'INFORMATION

CNP Assurances a l'obligation de communiquer à l'administration fiscale certaines informations sur le souscripteur et le contrat. Dans ce cadre, CNP Assurances est notamment tenue de :

- déclarer la souscription et le dénouement des contrats au service FICOVIE (fichier des contrats) de l'administration fiscale (article 1649 ter du Code général des impôts),
- communiquer à l'administration fiscale des informations sur le souscripteur, le contrat, du fait de dispositions légales nationales, ou de dispositions issues de Directives européennes, ou du fait d'accords signés par la France avec d'autres Etats en vue de lutter contre l'évasion et la fraude fiscales.

MODÈLES DE LETTRES DE RENONCIATION

- Article 11 -

A – EN CAS DE SOUSCRIPTION SIMPLE



« Je soussigné(e) M / Mme _____ (nom, prénoms),
résidant à _____ (adresse)
déclare renoncer à mon contrat _____ (indiquer le nom du contrat)
numéro _____ (indiquer le numéro de souscription ou du contrat)
que j'ai signé le _____ (date de souscription) à _____ (lieu de souscription).

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, je déclare renoncer à mon contrat pour le motif suivant : _____
(indiquer la raison de votre renonciation au contrat).

Le _____ (date de la renonciation et signature) ».

B – EN CAS DE CO-SOUSCRIPTION OU CO-SOUSCRIPTION DÉMEMBRÉE



« Nous soussignés M / Mme _____ (nom et prénoms de chaque co-souscripteur),
résidant à _____ (adresse)
déclarons renoncer à notre contrat _____ (indiquer le nom du contrat)
numéro _____ (indiquer le numéro de souscription ou du contrat)
que nous avons signé le _____ (date de souscription) à _____ (lieu de souscription).

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, nous déclarons renoncer à notre contrat pour le motif suivant : _____
(indiquer la raison de votre renonciation au contrat).

Le _____ (date de la renonciation et signature de chaque co-souscripteur) ».

LEXIQUE

LUCYA CNP

A

ACCEPTATION DU BENEFICIAIRE

L'acceptation est un écrit par lequel le bénéficiaire accepte sa désignation. Cela signifie que le bénéficiaire accepte de percevoir le montant du capital décès lors du décès de l'assuré. Le souscripteur et le bénéficiaire signent cet écrit et l'assureur en prend connaissance. On parle alors de bénéficiaire acceptant.

Après cette acceptation, le souscripteur doit obligatoirement obtenir l'accord du bénéficiaire pour réaliser les opérations suivantes : rachat, avance, nantissement ou modification de la clause bénéficiaire

ARBITRAGE

Cette opération consiste à modifier la répartition du capital entre les supports. Les supports concernés peuvent être des supports en euros ou des supports en unités de compte.

ARRÉRAGE

Somme d'argent versée périodiquement à un créancier au titre d'une rente ou d'une pension.

ASSURE

L'assuré est la personne physique sur qui repose le risque garanti par le contrat. Le versement de la prestation en cas de décès dépend de la durée de sa vie.

AUTORITE DE CONTROLE PRUDENTIEL ET DE RESOLUTION (ACPR)

Autorité administrative indépendante adossée à la Banque de France, chargée de l'agrément et de la surveillance des établissements bancaires et d'assurance, dans l'intérêt de leur clientèle et de la préservation de la stabilité du système financier.

AVANCE

Opération par laquelle l'assureur peut mettre à la disposition du souscripteur, à la demande de ce dernier, une somme d'argent pour une durée déterminée. Cette avance, remboursable avec intérêts, est plafonnée à un pourcentage de la valeur de rachat. Cette opération ne met pas fin au contrat et elle est différente du rachat (partiel ou total). L'avance doit être remboursée. Ses modalités sont définies dans le règlement général des avances.

AVENANT AU CONTRAT D'ASSURANCE

Document complémentaire établi à la suite des modifications du contrat initial.

AYANT DROIT

Un ayant droit est une personne titulaire d'un droit en vertu d'une qualité légale ou testamentaire.

B

BENEFICIAIRE

Personne qui reçoit la rente ou le capital versé par l'assureur :

- soit au décès de l'assuré,
- soit au terme du contrat.

Dans la partie de la proposition d'assurance intitulée « Bénéficiaires en cas de décès », le souscripteur désigne le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès.

En cas de vie, le bénéficiaire est le souscripteur.

C

CONDITIONS GENERALES

Document qui regroupe l'ensemble des dispositions communes à tous les assurés pour un type de contrat. Il décrit les garanties proposées ainsi que les obligations de l'assuré et de l'assureur.

CONDITIONS PARTICULIERES

Document qui complète les conditions générales. Il précise la situation et le choix de l'assuré :

- risque souscrit,
- renseignements concernant l'assuré,
- garanties choisies,
- montant de prime,
- durée du contrat

CONTRAT D'ASSURANCE VIE

Contrat par lequel l'assureur s'engage, en contrepartie du versement de prime, à verser un capital ou une rente selon les modalités définies dans le contrat :

- à l'assuré en cas de vie,
- aux bénéficiaires désignés en cas de décès

Les contrats d'assurance vie ont un régime fiscal spécifique. Les contrats peuvent être individuels ou collectifs.

CONTRAT EPARGNE HANDICAP

Contrat d'assurance en cas de vie qui garantit, en contrepartie d'une prime unique ou de versements périodiques, le versement, d'un capital ou d'une rente viagère à l'assuré atteint d'une infirmité. L'assuré doit justifier, lors de la conclusion du contrat, d'une infirmité l'empêchant d'exercer une activité professionnelle dans des conditions normales de rentabilité.

D

DATE DE VALORISATION

Date retenue pour le calcul de la valeur d'un support.

DOCUMENT D'INFORMATIONS CLES DOCUMENT D'INFORMATIONS SPECIFIQUES (DIC / DIS)

Documents harmonisés au niveau européen qui présentent les informations essentielles sur le support, sa nature, ses caractéristiques principales, ses risques, ses coûts, ses gains et pertes potentiels.

M

MANDATAIRE

Personne physique ou morale qui est désignée par une autre partie, appelée le mandant, pour agir en son nom dans le cadre d'un mandat.

MANDAT D'ARBITRAGE

Le mandat d'arbitrage est la convention par laquelle le souscripteur d'un contrat d'assurance, agissant en qualité de mandant, confie à une personne physique ou morale, agissant dans le cadre de ses activités commerciales ou professionnelles et en qualité de mandataire, d'agir en son nom et pour son compte.

MEDIATEUR DE L'ASSURANCE

Lors de litige ou de désaccord avec un assureur, l'assuré a la possibilité de faire appel au médiateur en dernier recours (hors recours judiciaire). Le recours au médiateur ne prive pas l'assuré d'une action judiciaire. Les contrats d'assurance indiquent les coordonnées du médiateur auquel l'assuré peut avoir recours.

O

ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF (OPC)

Terme qui regroupe notamment les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) et les fonds communs de placement (FCP). Ces entités gèrent des portefeuilles d'instruments financiers et émettent des parts ou actions qui peuvent être souscrites par des particuliers ou des entreprises. Les OPC reçoivent un agrément par l'Autorité des marchés financiers (AMF) (ou un régulateur européen) et doivent respecter des règles de gestion et d'investissement. Les OPC offrent la possibilité, notamment pour les particuliers, d'accéder à un portefeuille d'instruments financiers diversifiés dont la gestion est confiée à un professionnel. On parle de produits d'épargne de gestion collective.

Il existe différents types d'OPC, présentant un niveau de risque et de rendement potentiel plus ou moins élevé :

OPC monétaires : Fonds investis à court terme dont la performance dépend du niveau des taux d'intérêts à court terme.

OPC obligataires : Fonds investis en obligations, particulièrement sensibles à l'évolution des taux d'intérêts. Ils présentent un risque modéré qui justifie un horizon de placement de moyen/ long terme.

OPC de taux : Fonds investis en produits obligataires et/ou monétaires.

OPC actions : Fonds actions, particulièrement sensibles à l'évolution des cours des titres cotés en bourse. Ils présentent un risque élevé qui justifie un horizon de placement de long terme.

P

PARTICIPATION AUX BENEFICES

Répartition entre les assurés des bénéfices techniques, administratifs et financiers réalisés par l'assureur.

PRECIPUT

Avantage accordé à un conjoint de prélever avant tout partage une somme d'argent ou certains biens.

PRIME

La prime est le versement effectué par le souscripteur en contrepartie des garanties accordées par l'assureur.

Le versement peut être :

- initial (effectué au moment de la souscription),
- réguliers (montant et périodicité définis dans le contrat),
- libre (versé de façon ponctuelle).

PROVISION MATHEMATIQUE DU SUPPORT EN EUROS

La provision mathématique est une « réserve de primes » qui permet à l'assureur de maintenir un équilibre permanent entre ses ressources et ses charges futures. Elle s'analyse comme la différence entre la valeur actuelle probable de l'ensemble des prestations futures et la valeur actuelle probable de l'ensemble des primes futures.

R**RACHAT**

Opération par laquelle l'assureur rembourse au souscripteur tout ou partie du capital (sous réserve des dispositions légales et contractuelles). En cas de rachat total, le versement de la somme appelée « valeur de rachat » libère définitivement l'assureur de toutes ses obligations. La fiscalité et les prélèvements sociaux s'appliquent sur les intérêts et/ou les plus-values inclus dans le rachat selon la législation en vigueur.

RECOMMANDÉ ELECTRONIQUE

Un envoi recommandé électronique correspond à une lettre recommandée envoyée de façon 100 % dématérialisée et suivie d'une preuve de dépôt.

RENONCIATION

Faculté d'un souscripteur de mettre fin, sans frais, à son contrat d'assurance vie après signature de celui-ci. L'utilisation de ce droit entraîne la restitution par l'assureur de l'intégralité des sommes versées. Le souscripteur peut exercer ce droit de renonciation pendant un délai de 30 jours calendaires révolus à compter de la date à laquelle il reçoit l'information de la conclusion du contrat.

RENTE VIAGERE

Rente versée à un ou des bénéficiaire(s) sa(leur) vie durant, en contrepartie du versement d'un capital ou de prime(s).

S**SOCIETE D'ACQUETS**

Clause d'un contrat de mariage permettant à des époux mariés sous le régime de séparation de biens de mettre certains biens en communauté.

U**UNITE DE COMPTE (UC)**

Les unités de compte sont constituées de valeurs mobilières et immobilières ou d'actifs, conformément aux articles L. 131-1 et R. 131-1 du Code des assurances. Les supports libellés en unités de compte ne bénéficient d'aucune garantie en capital et peuvent varier à la hausse ou à la baisse en fonction de l'évolution des marchés financiers.

V**VALEUR DE RACHAT**

Somme que le souscripteur peut demander à l'assureur de lui verser (sous réserve des dispositions légales et contractuelles), en totalité ou partiellement, en cours de vie du contrat.

VALEUR LIQUIDATIVE

Valeur d'une part d'OPC résultant du cours sur les marchés financiers des titres le composant.

VALEUR ESTIMATIVE

Valeur d'une part d'un support en unité de compte calculée par la société de gestion. Elle est égale à la dernière valeur liquidative publiée, actualisée au vu des éléments disponibles.

Z**ZONE SEPA**

La zone SEPA couvre les 28 pays membres de l'Union européenne, les pays membres de l'Espace économique européen, ainsi que la Suisse, Andorre, Monaco, Saint-Marin et le Vatican.



**Assurons
un monde
plus ouvert**

CNP Assurances – Siège social : 4 promenade Cœur de Ville – 92130 Issy-les-Moulineaux – 01 42 18 88 88 – www.cnp.fr
Société Anonyme au capital de 686 618 477 euros entièrement libéré – 341 737 062 RCS Nanterre
Entreprise régie par le code des assurances – IDU EMP FR231782_01ZWUC

